AUTHOR:

LE GRAND, LEON

TITLE:

LES BEGUINES DE PARIS

PLACE:

PARIS

DATE:

1893

Master Negative #

91-80206-18

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

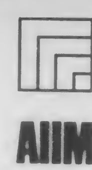
BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35 mm REDUCTION RATIO: 11x
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 8/27/91 INITIALS KT
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT



AIIM

Association for Information and Image Management

1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910

301/587-8202



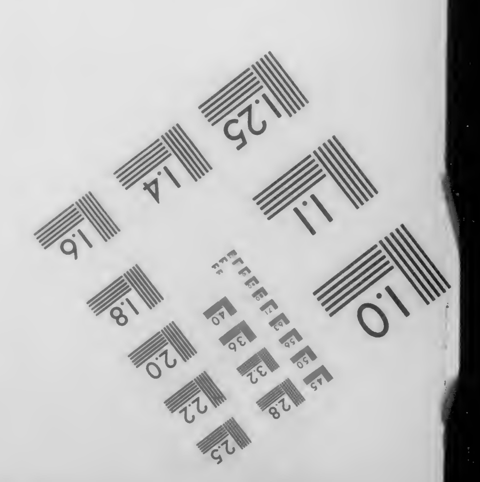
Centimeter

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 mm

1 2 3 4 5

Inches

1.0 1.1 1.25 1.4 1.6 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5 5.0 5.6



MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

Dons de l'auteur

LES BÉGUINES DE PARIS

Extrait des *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XX (1893).

LES BÉGUINES DE PARIS

PAR

LÉON LE GRAND



PARIS
1893

LES BÉGUINES DE PARIS.

I. — Origine des béguines.

Il n'est personne qui ne connaisse, au moins de réputation, les établissements qu'on trouve encore aujourd'hui dans quelques villes de Belgique sous le nom de béguinages : sortes de petites cités où de saintes filles vivent dans le calme et la retraite et se livrent en commun à quelques exercices de piété, sans toutefois aliéner leur indépendance, sans prononcer de vœux ni s'astreindre aux rigueurs d'une véritable règle religieuse. Tout le monde sait quelle est la destination de ces associations, et il suffit de la rappeler ici en quelques mots, d'après une requête de la régence de Gand présentée au roi de Hollande en 1824[1] : « Le but des béguinages n'est autre que de réunir les personnes du sexe, soit veuves soit jeunes filles, n'ayant aucun attrait pour les liens du mariage, qui veulent s'assurer dans la retraite une vie tranquille... Il n'existe entre elles aucune communauté de biens, chaque béguine retient son patrimoine, vit de ses rentes ou du produit de son travail, et ce qu'elle possède au jour de son décès passe aux héritiers légitimes, conformément aux lois existantes. Elles ne sont pas astreintes à des vœux perpétuels ; elles s'obligent seulement par-devant leurs supérieures, sans l'intervention d'aucune personne ecclésiastique, à se conduire selon les constitutions de leur cour, c'est-à-dire de la maison où elles habitent, tout le temps qu'elles y resteront, et ce temps n'est pas déterminé. »

Mais, si les béguines belges sont connues de tous, on sait moins généralement qu'au moyen âge la plupart des villes du nord de

1. Citée par Henri Verheyden (*Le Béguinage*, Termonde, 1858, in-8°, p. 16).

la France, et notamment Paris, renfermaient des institutions analogues.

A une époque où de fréquentes guerres privées faisaient courir de nombreux dangers aux femmes veuves et aux filles que la mort ou l'indifférence de leurs proches laissaient isolées; sous l'empire d'une législation qui annihilait presque complètement la liberté de la femme par rapport au mariage, surtout dans les familles nobles, où le suzerain mariait ses vassales à son gré, au mieux du service de ses fiefs, il est naturel que beaucoup de jeunes filles ou de jeunes femmes aient embrassé un genre de vie qui leur procurait tous les bienfaits de l'état religieux, sans leur en imposer les charges[1].

Dans les béguinages, elles trouvaient la sécurité, la paix et la considération, elles gardaient leur indépendance, tout en jouissant des avantages de l'association; si elles étaient riches, elles vivaient tranquillement de leurs revenus; si elles étaient pauvres, elles profitaient des nombreuses libéralités que le bon renom des béguines et le désir d'être associé à leurs prières inspiraient à de nombreux donateurs. Dans le cas où cette vie venait à leur peser, elles étaient toujours libres de rentrer dans le monde, sinon elles se voyaient assurées d'une vieillesse tranquille, auprès de compagnes connues et estimées, dont elles pouvaient goûter la société sans s'astreindre à ce que l'existence en communauté a de pénible.

On sait d'ailleurs combien à cette époque la vie civile et la vie religieuse se mêlaient, se pénétraient l'une l'autre. Des corporations qui, comme celle des béguines, « occupent la lisière qui sépare le monde de la vie religieuse[2] » devaient naturellement jouir d'une grande faveur en des temps où la ligne de démarcation entre la société religieuse et la société laïque était souvent si difficile à tracer.

On a beaucoup écrit sur l'origine de l'ordre des béguines et sur l'époque de sa fondation. Il n'est pas, en effet, surprenant que les historiens modernes aient eu de la peine à faire la lumière sur ce point, puisque, dès le XIIIe siècle, un auteur généralement

1. Voyez ce que dit à ce sujet Laurentius a Mosheim dans son *De beghardis et beguinabus commentarius*, Lipsiæ, 1790, in-8°, p. 135-137.

2. Le P. Terwecoren, *Opinion sur l'origine des béguinages belges*, Bruxelles, 1852, in-12, p. 9.

bien informé, comme Mathieu Paris, déclare ignorer absolument quel est le fondateur de leur ordre et l'étymologie de leur nom. « *Beguinos sive beguinas sese fecerunt appellari, ratione nominis incognita et auctore penitus ignoto* » : tels sont les termes dans lesquels ce chroniqueur mentionne la diffusion rapide des béguines dans la première moitié du XIIIe siècle[1].

On a voulu faire remonter beaucoup plus haut les origines de cette institution et les reporter jusqu'à sainte Begghe, fille de Pépin de Landen, qui vivait au VIIe siècle. Nous ne nous arrêterons pas à discuter cette opinion qui évidemment a son fondement principal dans un rapprochement entre le nom de béguines et celui de sainte Begghe. Plusieurs critiques ont fait justice de cette légende[2], et les diplômes du XIe et du commencement du XIIe siècle, qu'on avait invoqués pour établir l'existence d'un béguinage à Wilworde bien antérieurement à la date où des documents sérieux permettent de placer la fondation des béguines[3], n'ont pas résisté à l'examen minutieux du Dr Halmann[4].

Bien que les chroniques qui ont signalé l'apparition des béguinages ne s'accordent pas sur le lieu où ils ont pris naissance, toutes s'accordent pour placer cette apparition à la fin du XIIe ou au commencement du XIIIe siècle. Si l'on s'en rapportait au témoignage de Mathieu Paris, dont nous invoquions l'autorité tout à l'heure, ce serait seulement vers 1240 que se serait produite la diffusion des béguinages[5]; mais on reconnaît d'après le

1. *Historia Anglorum*, éd. Madden, t. II, p. 476.

2. On trouve un très bon résumé de ces discussions historiques dans l'ouvrage de Klemens Wytsman, intitulé *Des béguinages en Belgique*, Gand, 1862, in-8°, p. 5 et ss.

3. Laurent de Mosheim, qui a donné un exposé critique des textes historiques qu'on possède sur cette question de l'origine des béguines (*De beghardis et beguinabus*, Lipsiæ, 1790, in-8°), a été induit en erreur par ces textes apocryphes.

4. *Die Geschichte des Ursprungs der belgischen Beghinen*, Berlin, 1844, in-8°. Cf. *Bibl. de l'École des chartes*, 2e série, t. II, p. 285.

5. *Chronica majora*, éd. H. Richards Luard, t. IV, p. 278 : (Ann. 1243.) « De beguinorum multiplicatione. Eisdemque temporibus quidam, in Alemannia præcipue, se asserentes religiosos, in utroque sexu, sed maxime in muliebri, habitum religionis, sed levem, susceperunt, continentiam et vitæ simplicitatem privato voto profitentes, sub nullius tamen sancti regula coarctatæ, nec adhuc ullo claustro contenti. Earumque numerus in brevi adeo multiplicabatur ut in civitate Coloniæ et partibus adjacentibus duo milia invenirentur. » La *Gestorum abbatum Trudonensium*

contexte qu'il a eu surtout en vue les béguines d'Allemagne, et d'autres documents permettent de reculer notablement la date de fondation de cette nouvelle famille religieuse.

Voici d'abord Thomas de Cantimpré qui raconte un miracle arrivé en 1226 à Nivelle. « Plusieurs de nos contemporains, dit-il au début de son récit, se rappellent avoir vu naître dans cette ville l'ordre des béguines, qui est aujourd'hui répandu dans le monde entier[1]. » Thomas est mort en 1263; on peut donc estimer que l'installation du béguinage de Nivelle avait eu lieu dans les premières années du XIIIe siècle[2].

Mais il est possible de remonter un peu plus haut et de considérer comme le véritable berceau des béguines la ville de Liège, où elles durent leur naissance à un prêtre nommé Lambert le Bègue.

Le texte le plus important qu'on ait apporté jusqu'à présent à l'appui de cette opinion est un passage écrit au XIIIe siècle par Gilles, moine de l'abbaye d'Orval : « *Suscitavit Deus spiritum sancti cujusdam sacerdotis, viri religiosi, qui Lambertus* li Beges, *quia balbus erat, de Sancto Christophoro dicebatur, a cujus cognomine mulieres et puelle que caste vivere proponunt* Beguines *gallice cognominantur, quia ipse primus exstitit, qui eis premium castitatis verbo et exemplo predicavit*[3]. »

---

continuatio tertia donne à peu près la même date : « Anno Domini 1241, Robertus primus, Lingonensis episcopus, per translationem Leodiensis episcopus efficitur. Tempore hujus episcopi incepit status beginarum. » (*Monumenta Germaniæ, Scriptores*, t. X, p. 395.)

1. *Bonum universale de apibus*. Duaci, 1627, lib. II, cap. 51, p. 478 : « Circa annum incarnationis Dominicæ MCCXXVI, res mirabilis accidit in oppido Nivellensi. In hac urbe, *ut pluribus adhuc viventibus notum est*, mulierum devotarum, quæ beghinæ dicuntur, nunc late diffusa per orbem religiositas incohavit. »

2. Foppens, dans le *Supplementum ad opera diplomatica Auberti Miræi*, t. IV, publie, d'après Rychel ab Orbeec, un acte suivant lequel, si la date est exacte, un béguinage aurait existé à Tirlemont (*apud Thenas*), en 1202.

3. *Gesta episcoporum Leodiensium* (*Monumenta Germaniæ*, Scriptores, t. XXV, p. 110). D'après Jean Chapeaville, premier éditeur des *Gesta* (*Historia sacra et profana*, 1612-1618, in-4°, t. II, p. 126-128), Gilles d'Orval emprunta ces détails sur Lambert le Bègue à la vie de sainte Odile, veuve de Liège : « Historiam hujus sacerdotis hausit auctor ex vita Odiliæ. » Cette vie est aujourd'hui perdue (J. Daris, *Examen critique de la vie d'Odile*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XI, 1872, p. 154). Il est probable que c'est à la même source qu'a puisé l'*Historia*

Bien que l'affirmation de Gilles d'Orval se retrouvât plus tard dans la Chronique d'Aubri de Trois-Fontaines[1], on ne pouvait s'empêcher de la regarder comme un peu suspecte et de craindre qu'il n'eût, lui, ou son contemporain, le biographe de sainte Odile qu'il semble avoir mis à contribution, cherché à expliquer par une sorte de jeu de mots le sens inconnu du nom de béguines. Mais un curieux document du XIIIe siècle découvert récemment par M. Paul Meyer[2], qui a bien voulu nous le communiquer, est venu confirmer le dire du moine d'Orval, et ce double témoignage permet de considérer comme authentique l'attribution de la fondation des béguines à Lambert de Saint-Christophe. Cette intéressante pièce consiste dans une miniature qui est placée en tête d'un manuscrit du XIIIe siècle[3] et que M. Meyer a fait reproduire par la photographie. Elle représente un personnage debout, vu de face, vêtu d'une robe et tenant les bras écartés. Au-dessus, on lit ces mots :

Cis prudom fist prumiers l'ordne de beginage,
Les epistres sain Poul mist en nostre langage,
Sires Lambers.

Sur le milieu du corps de ce personnage passe une banderole où on lit ces deux vers :

Ge suis ichis Lambers, ne l'tenez pas à fable,
Ki fundai sain Cristophle, ki enscri ceste table[4].

Nous n'oserions pas nous flatter de retrouver dans cette figure les traits bien exacts de Lambert, mais il nous suffit de recueillir

---

monasterii S. Laurentii Leodiensis, qui donne un texte presque semblable à celui des *Gesta episcoporum* : « Sacerdos quidam de Sancto Christophoro, qui Lambertus Begg dicebatur, a cujus nomine adhuc beguinæ vocantur... » (Martène, *Ampliss. collect.*, t. IV, col. 1093.)

1. *Monumenta Germaniæ*, t. XXIII, p. 855 : « 1177. Magister Lambertus Leodiensis de Sancto Christophoro obiit, nove religionis que fervet in Leodio et circa partes illas ferventissimus predicator. Iste antigraphum scripsit et tabulam que Lamberti intitulatur edidit, sed et multos libros et maxime vitas sanctorum et Actus apostolorum de latino vertit in romanum. »

2. Voy. la *Romania*, 1889, t. XVIII, p. 642.

3. British Museum, addit. ms. 21114.

4. Comme le pense M. Paul Meyer, ce doit être d'après ce manuscrit qu'Aubri de Trois-Fontaines a rédigé la note sur Lambert le Bègue que nous avons citée plus haut, et où se retrouve l'allusion à cette *table*, terme obscur dont on ne saisit pas bien ici la signification.

dans la légende qui accompagne l'image cette nouvelle et précieuse notion sur la fondation de « l'ordre de béguinage[1]. »

L'exemple donné par Lambert le Bègue fut rapidement suivi : les béguinages ne tardèrent pas à s'élever de tous côtés en Belgique[2], puis l'institution franchit les limites de son pays d'origine pour passer en France et en Allemagne[3].

En ce qui concerne les pays germaniques, nous connaissons déjà par le texte de Mathieu Paris l'établissement des béguines à Cologne, mais ce n'est pas un fait isolé, et l'on voit des maisons analogues se fonder dans de nombreuses villes, telles que Strasbourg, où, dès le XIIIe siècle, les béguinages étaient au nombre de trois[4]; Lubeck, où l'on en compta jusqu'à sept[5]; Hambourg, où s'établit un couvent de béguines qui devait, en 1360, recevoir un règlement des mains de Geoffroi, archevêque de Brême[6].

Si nous passons aux provinces comprises dans les limites de la France actuelle, c'est naturellement dans la Flandre française que nous verrons le plus de béguines; elles sont là dans leur véritable patrie, et nous en trouvons un peu partout : à Valenciennes (1212)[7]; à Cambrai, où elles furent établies vers 1233 par Isabelle de Flékières[1]; à Lille, où elles avaient choisi pour patronne la grande sainte du XIIIe siècle, la « chère sainte Élisabeth[2]; » à Douai, où Gervais Deleville, en 1245, donna sa maison pour loger « de pauvres femmes appelées vulgairement béguines[3]. »

De là l'institution nouvelle passe en Artois, où on la trouve à Arras[4], à Béthune[5], à Hesdin, à Saint-Omer; cette ville comptait, du temps de la comtesse Mahaut, « un grant couvent et XV autres petis couvens de béguines[6]. »

Puis les béguinages se répandent en Picardie : à Laon vers 1250[7], à Amiens[8] avant 1264, à Noyon, où le couvent est placé sous la direction du chapitre[9], à Beauvais[10], à Corbie[11], à Abbeville[12], à Saint-Quentin, où, d'après le règlement de 1307, on voit que le « béguinage des Grènetiers » était plutôt un asile pour de vieilles femmes qu'un béguinage ordinaire[13].

---

1. Un diplôme d'Henri de Gueldre, évêque de Liège, rendu en 1266, place également à Liège la naissance des béguines : « ... considérant de quelle manière cette sainte institution de religieuses, filles et dames qu'on appelle béguines, a pris depuis longtemps origine dans la cité et le diocèse de Liège... » (Wytsman, *Des béguinages*, p. 7, et Thys, *Histoire du béguinage de Sainte-Catherine à Tongres*, Tongres, 1881, in-8°, p. 8.)
2. Voy. l'énumération des principaux béguinages fondés en ce pays au XIIIe siècle dans l'*Histoire du béguinage de Tongres*, par Ch. Thys, 1881, in-8°, p. 9.
3. Une lettre adressée par Jean XXII, en 1326, aux évêques de Toscane et de Lombardie (Mosheim, p. 638) semble indiquer que les béguinages pénétrèrent jusqu'en Italie.
4. Mosheim, *De beguinabus*, p. 157. Il reproduit, d'après un manuscrit du XIVe siècle, la règle que les béguines de ces trois maisons (*istæ tres domus, scilicet ad Turrim dictæ, et de Offenburg, et de Innenheim, sitæ apud Fratres Prædicatores*) s'étaient donnée elles-mêmes, de l'avis de Fr. Frédéric de Erstein, dominicain de Strasbourg, leur confesseur. Cf. C. Schmidt, *Die Strassburger Beginenhaüser*, dans l'*Alsatia*, 1858-61, p. 149 et suiv.
5. Mosheim, *ibid.*, 580.
6. *Ibid.*, 145.
7. Alberdingk Thijm, *Geschichte der Wohlthætigkeitsanstalten in Belgien*, Freiburg-im-B., 1887, in-8°, p. 199.

1. Bouly, *Dictionnaire historique du Cambrésis*, p. 39-40.
2. Demay, *Inventaire des sceaux de la Flandre*, nos 7557 et 7558. Sceau représentant sainte Élisabeth qui lave les pieds à un pauvre (3 février 1385, v. st.).
3. Brassart, *Inventaire des chartes des hospices de Douai*, Douai, 1840, in-8°, p. 253-255. — Le pape donna, deux ans après, l'autorisation de construire une chapelle en la bonne maison du béguinage (*Ibid.*, p. 263).
4. Abbé Proyart, *Notices historiques*, 1846, in-8°, p. 50.
5. Béguinage fondé en 1242. Voy. *Lettre de M. l'abbé S...* [Schannat] *à Mlle de G., béguine d'Anvers, sur l'origine et le progrès de son institut*, Paris, 1731, in-12, p. 24.
6. Jules-Marie Richard, *Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne*, Paris, 1887, in-8°, p. 90.
7. Devisme, *Hist. de Laon*, t. I, p. 362.
8. Le P. Daire, *Histoire de la ville d'Amiens*, t. II, p. 312 : Vente faite aux frères prêcheurs par Élisabeth, maîtresse des béguines, en 1264. — Cf. Arch. nat., JJ 69, n° 78, donation par le roi de trois chambrettes aux béguines d'Amiens (sept. 1334).
9. *Inventaire des archives départementales de l'Oise*, G 1647.
10. Louvet, *Histoire et antiquitez du pays de Beauvaisis*, 1631, in-8°, t. I, p. 748 et suiv. Acte de l'évêque Thibaud (30 déc. 1298) approuvant la fondation, par Guillaume de Hangest, d'une chapellenie « in honore beatæ Katharinæ in oratorio ædificato et constructo intra septa et clausuram domus beguinarum Belvacensium, » sur la paroisse Saint-André. — En 1480, le béguinage était inhabité.
11. De Beauvillé, *Documents sur la Picardie*, t. III, p. 195 : « Pour XLII s. de chens qu'il [l'Hôtel-Dieu] prent cascun an sur le béguinage » (1399).
12. Le P. de Jesus-Maria, *Histoire ecclésiastique d'Abbeville*, 1646, p. 398-399.
13. Ch. Gomart, *Études Saint-quentinoises*, t. V, p. 149. — Un autre fut

On trouve des béguines dans la région de l'Est : à Reims, qui en possédait du temps d'Étienne de Bourbon[1] et où leur première maison fut fondée par deux bourgeoises, Dode et Aélis, dans le bourg de Saint-Denis[2], à Saint-Nicolas-du-Port[3], à Châlons[4]. On en trouve dans l'Ouest : à Rouen, où elles furent installées par saint Louis[5], « qui en sema presque partout dans son royaume[6]; » à Caen[7], à Mantes[8], à Chartres, où leur fondation date de 1280 environ[9]. On peut descendre plus au sud et constater leur existence à Orléans[10]

---

fondé, en 1344, par Gérard d'Esquehéries pour « treze povres femmes qui seront nommées les béguines de Nostre-Dame » (*Ibid.*, p. 157).

1. Lecoy de la Marche, *Anecdotes d'Étienne de Bourbon*, p. 335-336 : « Audivi Remis accidisse quod quedam beguina, noviter conversa, ita erat iracunda et litigiosa quod alias conviciis multis frequentissime affligebat et turbabat... »

2. Varin, *Archives administratives de Reims*, t. I, p. 711 : Fondation du béguinage de Saint-Denis par Dode dite la Large et Aélis la Corgine, bourgeoises de Reims (août 1249), qui donnent des maisons qu'elles ont achetées pour y installer « mulieres que vocantur beguine; » elles les placent sous la direction de l'abbé de Saint-Denis et du prieur des dominicains de Reims.

3. *Inventaire des archives départementales de Meurthe-et-Moselle*, H 2687 : Donation d'un cens aux sœurs béguines du Port (1285).

4. Arch. nat., JJ 65 A, fol. 20 v° (1328).

5. *Histoire de la ville de Rouen*, 1731, in-4°, t. II, 6e partie, p. 74. On trouve à la Bibliothèque nationale, dans le ms. fr. 25982, nos 4218 et 4219, des quittances données par Nichole de la Boissière (1390) et Nicole Frégaut (10 avril 1426, n. st.), maîtresses des béguines de Rouen.

6. *Historiens de France*, t. XXII, p. 215, *E chronico Normanniæ*.

7. *Histor. de France*, t. XXII, p. 560, *Tabulæ ceratæ* (1308).

8. *Ibid.*, p. 558.

9. E. de Lépinois, *Histoire de Chartres*, t. I, p. 301-302.

10. Un registre du XVe siècle, conservé à la Bibliothèque nationale sous le n° 1440 des Nouvelles acquisitions françaises et mentionnant les hôpitaux et « autres lieux pitéables » à la collation de l'aumônier du roi, donne quelques détails curieux sur cet établissement (fol. 4) : « Le béguignage et les béguignes d'Orléans, fondé par saint Louis, et doibvent estre XIII béguignes, desquelles la maistresse doit avoir II sous pour sepmaine, et XL sous par an, pour robe, et les autres six, chacune XVIII deniers par sepmaine et XX sous par an, pour robe, et les autres six, chacune XII deniers par sepmaine et XX sous par an, pour [robe], et se payent sur les receveurs de Orléens. » — Cf. Arch. nat., JJ 64, n° 89, donation faite à Guillaume Morin, aumônier du roi, d'une maison sise à Orléans, rue des Béguines, et touchant auxdites béguines (janvier 1326, n. st.). — Les béguines d'Orléans existaient encore du temps de Villon, qui les mentionne dans son

et à Tours[1], où saint Louis également fonda leur maison[2].

Enfin, nous voyons des béguinages établis tout autour de Paris : à Crépy[3] dès 1239, à Senlis[4], à Melun[5], à Sens[6], et nous arrivons ainsi à celui qui fait l'objet spécial de cette étude : le grand béguinage de Paris.

II. — Les béguines de Paris au XIIIe siècle.

Ce fut saint Louis qui « fonda la meson des béguines de Paris, delez la porte Barbeel[7], » comme il en avait établi plusieurs autres dans le reste du royaume. A quelle date cette fondation eut-elle lieu? Il est impossible de le déterminer exactement, mais, en tout cas, on peut affirmer que la maison était construite avant le mois de novembre 1264, car à cette époque l'abbé de Tiron, dans la censive duquel était situé le béguinage, amortit les ter-

---

Testament en termes fort irrévérencieux : « Item, aux frères mendians, — Aux dévotes et aux béguines, — Tant de Paris que d'Orléans, — Tant turlupins, tant turlupines, — De grasses soupes jacobines. »

1. Beugnot, *Olim*, t. I, p. 612 (1265) : « Dominus rex emerat Turonibus, ad opus beguinarum, quandam domum in censiva abbatis et conventus Sancti Juliani Turonensis. Postmodum, cum ipse beguine, exeuntes de domo ipsa ad locum alium se transtulissent, ipsi abbas et conventus petierunt a domino rege quod domum predictam... deliberari faceret, recuperando ab eis pretium... » Ce qui leur fut accordé.

2. Dans cette revue des principaux béguinages de France, nous ne faisons pas figurer les béguines de Marseille, qui tiennent une place à part dans l'histoire de cette institution. Elles n'étaient pas, il est vrai, de véritables religieuses, puisqu'elles ne faisaient qu'une simple promesse d'obéissance et gardaient la disposition de leurs biens, qu'elles employaient souvent à commanditer des marchands, mais elles prononçaient le vœu de chasteté, et ne sont point par conséquent entièrement assimilables aux béguines régies par les mêmes règles que celles de Belgique. (Abbé Albanès, *Vie de sainte Douceline, fondatrice des béguines de Marseille*, 1879, in-8°, p. LX et ss.)

3. *Histor. de France*, t. XXII, p. 602, *Itinera, dona* (1239) : « Pro beguinis Crispiaci, per consergiam, XL s. »

4. *Ibid.*, p. 630, *Compotus ballivorum* (1285) : « Silvanectum. Beguinæ sex, VII s. VI d. per septimanam. »

5. *Ibid.*, p. 560, *Tabulæ ceratæ* (1308).

6. *Ibid.*, p. 656, *Compotus ballivorum* (1285).

7. Le confesseur de la reine Marguerite, dans *Historiens de France*, t. XX, p. 76.

rains achetés par le roi pour les béguines « dans la rue qui va de *la porte desdites béguines* à la fausse poterne Saint-Paul[1]. »

Cet amortissement était accordé moyennant la somme importante de 100 l. t., ce qui suppose l'acquisition d'un terrain assez vaste[2]; il fallait en effet un grand emplacement pour loger la multitude de pieuses femmes[3] auxquelles saint Louis donna asile. Geoffroi de Beaulieu, confesseur du roi, et qui devait être par conséquent bien informé, évalue cette multitude à quatre cents personnes environ[4]. Beaucoup d'entre elles, dit-il, appartenaient à des familles nobles, mais étaient pauvres, et saint

1. Arch. nat., J 151 A, n° 16 : Amortissement des biens achetés par saint Louis « ad opus beguinarum, in vico qui incipit a porta dictarum beguinarum usque ad falsam poternam Sancti Pauli, in censiva nostra sito, videlicet in parte dicti vici contigua domibus dictarum beguinarum, altera parte dicti vici, ex opposito, nobis, prout prius, nichilominus remanente, pro centum libris turonensium. » Cf. Jaillot, *Recherches sur Paris*, t. III, quartier Saint-Paul, p. 5.

2. En amortissant ces terrains, l'abbé de Tiron n'avait pas entendu renoncer à ses droits de justice; cette question donna lieu à un procès contre le roi, qui était pendant au commencement du XIVe siècle : « Super peticione proprietatis quam abbas et conventus de Thironio fecerunt in curia nostra contra procuratorem nostrum pro nobis, racione justicie domus beguinarum Parisiensium, advocavit dictus procurator noster in garendum suum episcopum Parisiensem, facta secunda protestacione de ulterius procedendo, si dictum non possit habere garandum, ad quem habendum et ulterius procedendum est assignata dies prepositure parisiensis nostri futuri proximo Parlamenti, datum die xxva aprilis. » (Arch. nat., X1a 8844, fol. 354 v°, année 1327. Cf. Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 7044.)

3. Thomas de Cantimpré, *Bonum universale de apibus*, lib. II, cap. 29, p. 319 : « Vidimus et illam... sororem scilicet devotissimi regis Ludovici qui fœlicissime regnat ad præsens... sed et ipsius frater, quem diximus, rex devotissimus Ludovicus, in tantum amplectitur virgineæ dignitatis pudicitiam consectantes, ut Parisiis collegerit beghinarum maximam multitudinem, ut se in humilitatis obsequiis exerceat et salute. » Cf. Mosheim, *De beghardis et beguinabus*, p. 43.

4. *Vita Ludovici*, *Historiens de France*, t. XX, p. 12 : « Domum insuper Parisius honestarum mulierum, quæ vocantur beguinæ, de suo adquisivit et eisdem assignavit, in qua religiose et honeste conservantur circiter quadringentæ; et, pluribus exceptis, maxime pauperibus nobilibus, quamdiu viverent, de sustentatione quotidiana providit. Similiter in pluribus aliis regni sui civitatibus atque castris dictis beguinis domos ad habitandum providit. »

Louis dut pourvoir à leur entretien, ce qu'il fit avec sa générosité habituelle[1].

Il ne se contenta pas de les secourir pendant sa vie, mais voulut que son affection se fît sentir à elles jusqu'après sa mort et leur légua par son testament 100 l. p. pour l'entretien des bâtiments du béguinage et 20 l. pour soutenir les plus pauvres d'entre elles, puis il recommanda à son héritier de continuer les pensions qu'il avait constituées à différentes béguines du royaume[2].

Ce vœu fut entendu, car nous voyons, du temps de son successeur, seize béguines de Paris figurer pour 14 l. 8 s. sur la liste des aumônes royales[3], et ces dons furent continués sous le règne suivant[4].

Philippe III, à l'imitation de son père, fit au béguinage de Paris un legs considérable pour l'époque, montant à 600 livres, sans compter 100 livres que ses exécuteurs testamentaires devaient répartir entre les autres béguines de son domaine[5].

Les princes de la maison royale s'intéressaient également à ce couvent; c'est ainsi que dès 1265 Alphonse de Poitiers lui fait une aumône de 50 sous[6] et qu'en 1282 Pierre d'Alençon lui lègue 100 sous, en « requérant messes et oraisons[7]. »

1. *Historiens de France*, t. XXIII, p. 171, *Beati Ludovici vita :* « ... et eisdem magna largitate providit. »

2. Duchesne, *Historiæ Francorum scriptores*, t. V, p. 439 (cf. Mosheim, p. 44) : « Item legamus ad ædificandum et ampliandum locum beguinarum parisiensium c libras, et ad sustentationem pauperiorum ex ipsis xx libras. Item legamus pauperibus mulieribus beguinis in regno Franciæ constitutis c libras... Volumus insuper et præcipimus ut provisionem quam fecimus quibusdam honestis mulieribus quæ beguinæ dicuntur in diversis civitatibus et villis religiose degentibus servet et teneat hæres noster qui nobis succedet in regno, et eam servari faciat et teneri, quamdiu vixerit earum quælibet : quæ videlicet assignatæ non fuerint alias competenter. »

3. *Historiens de France*, t. XXII, p. 470, *Ceratæ P. de Condeto tabulæ :* « Beguinæ parisienses XVI, ad elemosinas : XIIII l. VIII s. » (mars 1284).

4. *Ibid.*, p. 488 (décembre 1285) : « Beguinæ parisienses ad elemosinas, XII l. XVI s. » — P. 665, *Compotus ballivorum* (1285) : « Pro bursis beguinarum, XXIX l. VIII s. »

5. « As povres béguines de Paris, six cens livres tournois; as autres povres béguines en nostre domaine, c livres tournois à départir par nos exécuteurs. » (D'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 691; cf. Mosheim, p. 47.)

6. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 461.

7. Cité par Mosheim, p. 47.

Le temps n'affaiblit pas la faveur que les béguines rencontraient auprès des successeurs de saint Louis en souvenir de leur fondateur, et en 1340 on voit encore Philippe VI leur amortir 8 livres de rente, « pour l'affection et dévotion que nous avons, dit-il, aus prières de noz amées la matresse et la communauté des béguines du béguinaige de Paris, *lequel monseigneur saint Loys fonda,* et pour ce que nous, nostre très chère compaigne la Royne et touz noz enfans soions participans à leursdites prières et bienffaiz[1]. »

Le pape, comme le roi, prêtait une oreille favorable aux demandes des béguines; on en trouve une preuve dans le privilège qu'Honorius IV leur accorda, le 8 août 1286, de ne pouvoir être citées en justice en dehors de Paris[2].

La paroisse sur laquelle s'élevait le béguinage était celle de Saint-Paul; il semble que le roi se soit tout d'abord chargé de dédommager cette paroisse du préjudice que pourrait lui causer l'érection de la nouvelle chapelle[3]; mais, en 1290, il intervint un accord entre le curé et les béguines elles-mêmes, d'où résultait pour ce prêtre, entre autres obligations, celle de célébrer la messe au béguinage, une fois par an, tant qu'il y aurait des béguines[4].

A côté des offices ordinaires qui se disaient dans la chapelle du béguinage, il convient de faire une mention spéciale des sermons qu'on y prononçait; nous verrons, en étudiant leur règlement, qu'elles devaient fréquemment écouter l'explication de la parole de Dieu, et les principaux prédicateurs en renom montaient tour

1. Arch. nat., JJ 75, n° 168. — Le même roi faisait une rente de blé à une béguine nommée Marie l'Escot : « Maria Scota beguina pro denariis sibi debitis inter debita Reginaldi Bouton, receptoris nuper vicecomitatus Parisiensis, de termino Candelose CCC XLVII, pro VI sextariis bladi per compotum granorum. » (Arch. nat., KK 6, fol. 221.)

2. M. Prou, *Registres d'Honorius IV*, col. 416. Tivoli, 8 août 1286 : « Dilectis filiis mulieribus, que begine dicuntur, in parochia ecclesie Sancti Pauli parisiensis insimul commorantibus... »

3. *Historiens de France*, t. XXII, p. 624, *Compotus ballivorum* (1285) : « Capellanus Sancti Pauli pro capella beguinarum pro medietate, 7 l. 10 s. »

4. Arch. nat., S 4642 : « Extrait et mémoire des pièces concernant la fondation royale de l'Ave-Maria. — Un tiltre en parchemin, en latin, datté du mois de mars 1289, passé entre Reginaldus, prestre et curé de Saint-Paul, et les sœurs de la congrégation des béguines, par lequel ledit sieur curé étoit obligé entre autres choses de dire une messe annuellement, tant qu'il y auroit des béguines. »

à tour dans la chaire du béguinage. On trouve dans le livre de M. Lecoy de la Marche l'indication de différents sermons qui y furent prononcés[1].

Ce n'étaient pas seulement des ecclésiastiques qui développaient devant les béguines les enseignements de l'Évangile; leur maîtresse elle-même entreprenait parfois cette tâche, comme nous l'apprend le Recueil de Pierre de Limoges, qui, aux mots *Templum* et *Tribulatio*[2], rapporte des fragments de deux homélies qu'il avait recueillies de la bouche de la maîtresse des béguines de Paris. Quelque étrange que puisse paraître un pareil usage, il semble avoir été pratiqué ailleurs, et l'on peut rapprocher des sermons de la maîtresse de Paris les prétentions plus hardies encore de celle des béguines de Cambrai qui se permettait de poser publiquement des objections aux prédicateurs. « Comme l'un d'eux, dit M. Lecoy de la Marche, formulait cette proposition que l'homme dont la charité irait droit ne ferait que des actions irréprochables, la maîtresse des béguines lui adressa cette question : « A quel endroit de la sainte Écriture, maître, avez- « vous vu que la charité fût boiteuse? Si elle boite et qu'elle n'aille « plus droit, ce n'est plus la charité. » — L'orateur demeura confus[3]. »

Répandues dans tant de villes, réunies en si grand nombre à Paris, les béguines jouirent bientôt d'une certaine célébrité; les jugements portés sur elles par leurs contemporains varient beaucoup. Les uns font leur éloge et leur attribuent de sérieuses vertus : de ce nombre sont des hommes considérables et dont nous n'avons nul sujet de suspecter le témoignage, tels que Robert de Sorbon et Jacques de Vitry.

Le premier reconnaît en elles une grande science de la vie intérieure, développée par de fréquentes confessions, et estime qu'au jour du jugement une simple béguine pourra, peut-être, montrer plus d'assurance que de savants théologiens[4].

Le second rapporte qu'un religieux cistercien mal disposé pour

1. *La Chaire française au moyen âge*, Table bibliographique.

2. Bibl. nat., ms. lat. 16482, fol. 265 v°, cité par Lecoy de la Marche, *ibid.*, p. 33.

3. Lecoy de la Marche, p. 218.

4. Du Boulay, t. III, p. 232. Cf. Lenain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, t. V, p. 311.

les béguines, ayant demandé à Dieu de lui enseigner ce qu'il fallait penser de ces femmes, avait appris d'en haut qu'elles avaient une foi ferme et agissante[1]. Le terme de béguine était employé dans le langage courant comme synonyme de femme pieuse et dévote; c'est ainsi que dans la vie de sainte Élisabeth on rapporte que les conseillers de Louis de Thuringe, pour le détourner de son mariage, lui disaient qu'une telle béguine n'était pas faite pour lui[2]. Robert de Sorbon emploie également le terme de béguine dans le sens de religieux[3].

Quand une femme voulait feindre la piété, elle ne trouvait pas de meilleur moyen que d'imiter les béguines[4]. « Qui vuet droit béguinage avoir, » dit un poème du XIIIe siècle, doit se montrer « large pour autrui, » se réjouir du bien qui arrive au prochain, ne pas trop parler, et, tout en méprisant les vanités du monde, ne pas manquer à la charité[5].

Les béguines de Paris répondaient à cet idéal, si l'on en croit

1. Bibl. nat., ms. lat. 17509, fol. 148 (cité par M. Lecoy de la Marche, p. 366) : « Vidi quemdam valde religiosum, cisterciensis ordinis monachum, qui adhuc de monachis superstes erat, cum audiret quod multi et magni viri de statu hujusmodi mulierum male sentirent et contra eas latrare non cessarent, rogavit Dominum ut ostenderet ei cujusmodi mulieres essent quas beginas seculares nominabant, et accepto divinitus responso : « Invenientur in fide stabiles et in opere efficaces, » tantum postmodum eas diligebat quod earum detractoribus semper opponebat se. »

2. « Et disoient si conseiller : — Nous nous poons mult merveillier — Que beguins volez devenir. » Cf. Montalembert, *Histoire de sainte Élisabeth de Hongrie*, Paris, 1876, in-12, t. I, p. 224.

3. *Iter paradisi :* « Aliquis incipit agere pœnitentiam, irridetur ab aliquo qui dicit : Iste est beguinus, et tunc iste tibi dicet aliquid, quia modo aliquo tibi injuriatur : ignosce ergo ei, et aliquid lucratus est ad viam tuam. » (Cité par Mosheim, p. 24.)

4. « Muliercula... volens ipsas [beguinas] imitari, dictis et factis suis simplicitatem suam pretendebat : ecclesias etiam hora matutinarum et missarum, sicut moris est beguinarum, maturius frequentabat. » (*Richeri gesta Senonensis ecclesiæ*, dans les *Monumenta Germaniæ*, t. XXV, p. 308. Cf. Mosheim, p. 100.)

5. « Qui vuet droit beguinage avoir, — Il at mestier par estevoir — Qu'il ne despesse fuer que lui, — Et ce soit larges pour autrui; — Ce fasse joie d'autrui bien — Tout autresi comme du sien. — Beguins ce doit mout bien garder; — Il ne doit mie trop parler, — Sovent avient qui trop parole — Qu'il a tôt dit parole fole; — Le monde puet-il bien despire, — Mais il ne doit avoir point d'ire. » (*Bulletin dela Soc. des anciens textes*, 1886, p. 61. *Notice du ms. 535 de la Bibl. de Metz*, par P. Meyer.)

l'auteur d'une pièce de vers composée vers 1325 sur les églises et monastères de Paris[1] :

Aprés a joingnant de la porte
De Barbel, à une grande porte,
A un ostel de bonne gent,
Où il a moustier bel et gent,
Béguines et preudefames,
Le los eschivent des diffames,
Et les pechiez ors et mauvés.

Mais tous les témoignages ne leur sont pas aussi favorables. Elles ont rencontré des adversaires qui les ont combattues avec ardeur. Au premier rang de ceux-ci, on doit placer divers poètes satiriques, et en particulier Rutebeuf. Il est assez curieux de voir quelle sévérité montraient ces singuliers moralistes qui ne craignaient pas de semer leurs œuvres de passages risqués, de contes immoraux, de plaisanteries obscènes. Ils ne pouvaient souffrir chez les autres que le genre de vie le plus austère et n'admettaient pas qu'on tolérât une règle aussi douce que celle des béguines; à leur sens, si Dieu récompensait de si faibles efforts par la joie éternelle du Paradis, saint Laurent avait eu tort de l'acheter si cher[2]. Dans la piété que montraient les béguines, dans la modestie de leur extérieur, ils ne voyaient que feinte et affectation :

... Qui baisse la chière
Et a robe large et plenière
Si est béguine...

dit Rutebeuf; et l'auteur des « XXXII propriétés de béguinage » semble aussi les accuser d'hypocrisie en leur prêtant les sentiments les plus contradictoires[3].

1. Bordier, *les Églises et monastères de Paris*, 1856, in-16, p. 39.

2. « L'ordre as beguines est legiere; — Si vous dirai en quel maniere : — En s'an ist bien por mari prandre. — D'autre part qui baisse la chiere — Et a robe large et pleniere, — Si est beguine sans li randre. — Si ne lor puet-on pas deffandre — Qu'eles n'aient de la char tandre, — S'eles ont un pou de fumiere : — Se Diex lor vouloit pour ce randre — La joie qui est sans fin prandre, — Sains Lorans l'acheta trop chiere. » (*Œuvres de Rutebeuf*, publiées par Jubinal, Bibliothèque elzévirienne, t. I, p. 190 : *Les Ordres de Paris*.)

3. Bibl. nat., ms. lat. 15972, fol. 177 (XIVe siècle) : « Vechi les XXXII proprietés de beginage. — Bouche orant, — Eul plourant, — Ceur desirant;

Mais on leur fait de plus graves reproches; sous de faux dehors de dévotion, se seraient cachées, si l'on devait croire ces censeurs suspects, des mœurs fort relâchées. Un certain nombre d'entre elles, il est vrai, mènent une vie vertueuse, dit la *Voie de Paradis*, mais d'autres sont loin d'être exemplaires, et « avoec les sages sont les folles[1]. » Les béguines, comme les autres femmes, font le mal par nature, comme « le renard happe la géline, » dit l'*Évangile as fames*[2]. Ici encore nous retrouvons Rutebeuf, qui

— Petit aler, — Bas regarder, — En haut penser, — Droite entencion, — Douce patiense, — Ceur croissant, — Entendement cherubinal, — Sentement ceraphinal; — Aler en seant, — Parler en taisant, — Plourer en riant, — Estre fors en fleviant, — Riche en apovriant, — Sage en taisant; — Pensées coulées, — Paroles enmelées, — Euvres ordenées, — Foi enluminée, — Esperance eslevée, — Amour embrasée, — Angelique entendement, — Courtoisie espirituel, — Devins sentemens; — Dormir en vellant, — Vellier en dormant, — Morir en vivant, — Vivre en morant, — Juner en maignant, — Maignier en junant. »

1. *La Voie de Paradis*, publiée par Jubinal à la suite des *Œuvres de Rutebeuf*, édit. de 1839, in-8°, t. II, p. 228-230 : « Lors nous vint voir Descipline. — Obedience sa cousine... — ... Lors vint aprés Gemir — Et Penitance aprés Souspir... — Et demanderent tuit ensemble — La contenance des beguines, — S'eles erent auques benignes — A lor proismes, si qu'eles doivent. — Se ne font, mult se deçoivent : — Nis de celes de Cantimpré — Ont moult enquis et demandé. — Je respondi qu'eles servoient — Nostre Seignor et mult estoient — Plaines de trés grant patience, — Et gardent bien obedience — A lor sens et à lor pooir, — Et sevent mult trés bien voloir — L'avantage et le sens d'autrui, — Tout sans pesance et sanz anui. — Et si vous di bien sanz doutance — Que mult font grande penitance, — Teles i a mult coiement, — Et tienent bien en lor covent — Relegion et chastée, — Et sont plaines d'umilité, — Et font aumosnes volentiers, — Et est lor services entiers — A Dieu, le Pere droiturier. — Més le covent font empirier — Teles i a par lor folies — Et par lor laides vilonies, — Que les foles font coiement. — Ainsi est-il tout vraiment : — Avoec les sages sont les foles — Et samble aus fais et aus paroles — Qu'eles aient à Dieu le cuer; — Et eles l'ont si rué puer — Qu'eles se soillent en l'ordure — De lecherie et de luxure — Et des autres vilains pechiez — Dont toz li mons est entechiez. — Defors samblent beguines estre, — A lor semblant et à lor estre, — Et eles sont dedenz culuevres, — Toutes plaines de males œvres. — De relegion ont l'abit — Més ja por ce n'auront abit — En paradis le gloriex, — Le saintisme, le preciex, — Où les bones seront posées — Et avoec les sains coronées. »

2. Jubinal, *Trouvères et jongleurs*, p. 25 : « L'euvangille des femmes si est et bonne et digne. — Femme ne pense mal, ne nonne, ne beguine, — Ne que fait le renart qui happe la geline, — Si comme le raconte Marie de Compigne... — Sur toutes riens, est femme de muable talent, etc... —

semble avoir voué aux béguines une aversion particulière et qui leur reproche des relations trop intimes avec des religieux de différents ordres, tels que les Jacobins[1] et les Barrés[2]. Il ne faut sans doute pas faire grand fond sur ces insinuations malveillantes, et il vaut mieux s'en tenir à une pièce que ce même Rutebeuf a consacrée spécialement aux béguines et où il se contente de railler d'une façon assez spirituelle le peu d'austérité de leur règle et la faveur dont elles jouissaient près de saint Louis[3] :

Li diz des Beguines.

En riens que beguine die
N'entendeiz tuit se bien non;
Tot est de religion
Quanque hon trueve en sa vie.
Sa parole est prophecie;
S'ele rit, c'est compaignie;
S'el' pleure, devocion;
S'ele dort, elle est ravie;
S'el' songe, c'est vision;
S'ele ment, non creeiz mie.
Se beguine se marie,
C'est sa conversacions;
Ces veulz, sa prophecions
N'est pas à toute sa vie.
Cest an pleure et cest an prie,
Et cest an panrra baron.
Or est Marthe, or est Marie;
Or se garde, or se marie,
Mais n'en dites se bien non :
Li Rois no sofferroit mie.

Les poètes satiriques n'ont pas été seuls à combattre vivement les béguines; les invectives qu'ils leur adressent se retrouvent avec une violence au moins égale sous la plume d'un philosophe du XIIIe siècle, Guillaume de Saint-Amour, dont les écrits furent

Ces vers Jehans Durpain, uns moines de Vauceles, — A fait mult soutilment; les rimes en sont beles. — Priez por lui, beguines, vielles et jovencelles, — Que par vous sera s'ames portée en II fisselles. »

1. *Œuvres de Rutebeuf*, Bibl. elzév., t. I, p. 231, *Les Règles*.

2. *Ibid.*, I, p. 205-206, *Des Ordres* : « Li Barré sont près des béguines, etc. »

3. *Œuvres*, Bibl. elzév., t. I, p. 221.

condamnés par le pape. Cet écrivain les taxe de paresse et soutient qu'elles veulent se faire entretenir par les aumônes en s'abandonnant à l'oisiveté, sous prétexte de mener une vie de prières[1]. Il blâme leurs rapports avec les religieux chargés de les diriger[2]; il prétend que c'est par fausse modestie qu'elles recherchent les humbles vêtements[3]. Maintes et maintes fois, il revient sur cette accusation d'hypocrisie, leur reprochant de vouloir éblouir le peuple par une fausse affectation de sainteté, bien qu'elles ne suivent aucune des austérités de la vie religieuse[4].

Il ne convient pas d'attacher grande importance à ce dur réquisitoire contre les béguines. On sait en effet quelle haine Guillaume de Saint-Amour portait aux Frères prêcheurs, à tout ce qui touchait à cet ordre religieux. Or, les relations ont toujours été très étroites entre béguines et Dominicains. Dans toutes les villes où existait un couvent de saint Dominique, les béguines étaient placées sous leur direction, comme différents historiens l'ont déjà remarqué[5], et tout porte à croire que la rapide diffusion des béguines est une conséquence de celle des Frères prêcheurs[6]. Nous avons déjà eu l'occasion de signaler ces rapports avec les Jacobins dans différentes villes, notamment à Strasbourg, à Amiens, à Reims, et nous pouvons citer encore ici quelques exemples qui suffiront à démontrer que c'était un état de choses absolument général.

A Bruges, c'était le prieur des Dominicains qui, de concert avec la maîtresse des béguines, nommait à la cure du béguinage[7].

A Gand, le prieur des Frères prêcheurs avait la nomination de

1. Mosheim, p. 26.
2. *Ibid.*, p. 30.
3. *Ibid.*, p. 27.
4. *Ibid.*, p. 33.
5. Voyez notamment la *Courte notice sur les béguinages de Belgique*, publiée dans la *Revue catholique de Louvain*, année 1857, p. 105.
6. Richer, qui écrivait, vers 1254, les *Gesta Senonensis ecclesiæ*, dit en parlant d'une fausse béguine : « Que videns plurimas mulieres sub doctrina dictorum Predicatorum specie religionis florere, que beguine appellantur... » (*Monumenta Germaniæ*, Scriptores, t. XXV, p. 308.)
7. Oct. Delepierre, *Notice historique sur quelques couvents, hospices, etc., de Bruges* (*Annales de la Société d'émulation pour l'histoire de la Flandre occidentale*, t. II, p. 173), Privilège accordé en 1272 par Marguerite, comtesse de Flandre.

la maîtresse des béguines et de leurs chapelains[1]. Aujourd'hui encore, c'est parmi les religieux de cet ordre que sont choisis les confesseurs du béguinage gantois.

Un recueil d'actes cités par M. Wilmotte dans la *Romania*[2], et empruntés aux archives des Dominicains de Liège, montre que dans cette ville les relations entre les deux couvents étaient continuelles. A Douai également, on voit un obit fondé chez les Frères prêcheurs par une béguine[3]. A Paris enfin, la situation était la même, et nous verrons que le prieur des Jacobins était un des administrateurs du béguinage et que les maîtresses des béguines avaient leur sépulture marquée dans la chapelle du couvent de la rue Saint-Jacques[4]. Rutebeuf, comme nous le disions plus haut, avait constaté cette affinité[5] :

Je vois si l'un vers l'autre tendre
Qu'en un chaperon à deux testes;

et Jean de Condé disait la même chose[6] :

Et encor reteneis de mi
K'a beginage
Ont-il mult volentiers visnage.

On ne saurait donc s'étonner des attaques portées par Guillaume de Saint-Amour contre une institution aussi profondément imprégnée de l'esprit des Dominicains.

III. — Suppression de l'ordre des béguines au concile de Vienne.

Il faut reconnaître d'ailleurs que dans certains pays, notamment en Allemagne, les béguines et les béguins (car il y avait

1. *Cartulaire du béguinage Sainte-Élisabeth*, p. 66, n° 92, Lettres de Robert, comte de Flandre, du 15 octobre 1312.
2. Année 1888, t. XVII, p. 588-589.
3. Brassart, *Inventaire des chartes appartenant aux hospices de Douai*, p. 260, 28 novembre 1542.
4. Dans un article publié en 1735 par le *Mercure de France*, le P. Texte, qui ignorait sans doute ces relations entre les deux ordres, constate ce fait avec étonnement : « Ce choix de leur sépulture, dit-il, paroît singulier. »
5. *Œuvres*, t. I, p. 231.
6. Du Cange, édit. Didot, t. I, p. 368 : Joannes de Condato in Dominicanos.

aussi des congrégations d'hommes sous ce nom) donnaient raison à leurs détracteurs. A côté des béguines pieuses et paisibles qui passaient dans l'étroite enceinte de leur couvent une vie de prière et d'édification, se formèrent des troupes errantes qui empruntaient également les noms de bégards ou bégardes, de béguins ou béguines, et qui parcouraient les villes et les villages, remplissant les rues et les places publiques de leurs clameurs, demandant l'aumône et se livrant à des excentricités contraires à la loi chrétienne. Ces sectes dangereuses furent condamnées, en 1310, par le concile de Mayence[1].

La France ne fut pas à l'abri de ces désordres : c'est d'abord dans le Midi qu'on le constate, dans ces régions où l'hérésie avait jeté tant de troubles depuis plus d'un siècle. En 1299, le concile de Béziers dénonce les congrégations d'hommes et de femmes qui, sous le nom de béguins et de béguines, forment pendant la nuit des réunions illicites, usurpent sans mission le ministère de la prédication, se livrent à des superstitions et apportent dans le culte des innovations condamnables[2].

Ces pratiques hérétiques gagnèrent ensuite le nord de la France, comme le montre un décret de l'archevêque de Sens au commencement du XIVe siècle[3].

---

1. Mosheim, *De beghardis et beguinabus*, p. 202-203. — Schannat, *Concilia Germaniæ*, t. IV, p. 200.

2. *Ibid.*, p. 206 (d'après Martene, *Thesaurus anecdotorum*, IV, 226) : « ... Quamplures utriusque sexus ad novæ superstitionis cultum pertracti fuerunt, beguini seu beguinæ vulgariter appellati, qui, conventualia prohibita facientes et frequenter de nocte, officium prædicationis verbi Dei temere usurparunt, in suam excusationem fictitie prætendentes quod non prædicant sed loquuntur de Deo, se invicem consolantes, et quasdam novas observantias custodire conantur, a communi ritu, cæterorumque fidelium discrepantes, e quibus nonnulla scandala sunt suborta, et non modica pericula huic provinciæ, quam hereticos olim publice frequentasse est certum, nec dubium est, licet clam, adhuc ab aliquibus frequentari, imminere noscuntur. »

3. Delisle, *Catalogue des nouvelles acquisitions de la Bibliothèque nationale*, p. 253 : « Cum sint quidam in nostra Senonensi degentes provincia, qui begardi seu penitencie homines vulgariter nuncupantur, facies quidem diversas habentes, sed caudas ad invicem colligatas, qui, cum nulli promittant obedire nec propriis renuncient, nec aliquam profiteantur regulam approbatam, religiosi nequaquam existunt, quanquam quosdam habitus, scilicet epithogia seu houcias de burello usque ad terram protensas, cum manicis longis, tunicas longas cum corrigiis, mantellos et pelicias ab aliis

Ému de ces dangers, Clément V résolut de couper le mal dans sa racine et prononça, au concile de Vienne, en 1311, la suppression de l'ordre des béguines. Deux bulles furent rendues par lui à cette occasion. L'une condamne les erreurs de la secte des bégards et béguines d'Allemagne qui professaient les doctrines les plus pernicieuses et les poussaient jusqu'à leurs dernières conséquences, prétendant que l'homme était susceptible d'atteindre ici-bas un degré de perfection tel qu'il devenait impeccable et pouvait, une fois arrivé à cet état, s'affranchir de toute contrainte[1]. L'autre, visant les béguines en général et rappelant les opinions suspectes qui se sont répandues parmi elles sur divers articles de la foi, notamment sur la sainte Trinité et sur les sacrements, déclare leur ordre supprimé[2].

Le pape cependant ne voulait pas faire payer les innocents pour les coupables, et la rigueur de sa décision est notablement

---

habitibus distinctos et diversos, publice defferant, sub quodam velamine sanctitatis, nos, tam ex premissis quam ex aliis de ipsorum vita sinistra frequenter auditis eos merito suspectos habentes... » (13 janvier 1326, n. st.)

1. *Corpus juris canonici*, *Clement.*, lib. V, tit. III, « De hæreticis, » c. 3.

2. *Ibid. Clement.*, lib. III, tit. XI, c. 1 : « Quum de quibusdam mulieribus beguinabus vulgariter nuncupatis, quæ cum nulli promittant obedientiam, nec propriis renuncient, neque profiteantur aliquam regulam approbatam, religiosæ nequaquam existunt, quanquam habitum, qui beguinarum dicitur, deferant, et adhæreant religiosis aliquibus, ad quos specialiter trahitur affectio earumdem, nobis fide digna relatione insinuatum exstiterit, quod earum aliquæ, quasi perductæ in mentis insaniam, de Summa Trinitate ac divina essentia disputent et prædicent, ac circa fidei articulos et ecclesiastica sacramenta opiniones, catholicæ fidei contrarias, introducant, et multos super his decipientes simplices, eos in errores diversos inducant, aliaque quamplura periculum animarum parientia sub quodam velamine sanctitatis faciant et committant, nos tam ex his quam ex aliis, de ipsarum opinione sinistra frequenter auditis, eas merito suspectas habentes, statum earumdem, sacro approbante concilio, perpetuo duximus prohibendum, et a Dei ecclesia penitus abolendum, eisdem et aliis mulieribus quibuscumque, sub pœna excommunicationis, quam in contrarium facientes incurrere volumus ipso facto, injungentes expresse, ne statum hujusmodi, dudum forte ab ipsis adsumptum, quoquomodo sectentur ulterius, vel ipsum aliquatenus de novo adsumant... *Sane per prædicta prohibere nequaquam intendimus quin, si fuerint fideles aliquæ mulieres, quæ, promissa continentia, vel etiam non promissa, honeste in suis conversantes hospitiis, pœnitentiam agere voluerint, et virtutum Domino in humilitatis spiritu deservire*, hoc eisdem liceat, prout Dominus ipsis inspirabit. »

adoucie par la disposition finale de cette seconde bulle, aux termes de laquelle il déclare ne pas comprendre en cette condamnation les femmes pieuses qui, même sans faire vœu de chasteté, vivraient honnêtement dans leurs couvents, consacrant au service de Dieu une vie d'humilité et de pénitence. A celles-là il laisse la liberté de suivre la voie que le Seigneur leur a indiquée.

Les mesures prises par Jean XXII sont animées du même esprit que celles du pontife qui l'avait précédé. Il promulgua les condamnations de Clément et en poursuivit énergiquement l'exécution contre les bégards et béguines hérétiques[1]; puis il rendit une bulle où il développait et interprétait la clause restrictive qui terminait la sentence de suppression des béguinages, déclarant que son prédécesseur n'avait nullement visé les béguines vertueuses qui vivaient pieusement chez elles ou en commun, soumises à leurs évêques et à leurs curés[2]. Cette ordonnance générale fut complétée par des lettres particulières aux évêques, qui leur prescrivaient de ne pas laisser inquiéter et poursuivre les béguines de leurs diocèses, si l'enquête à laquelle ils les soumettraient leur était favorable[3], ou bien qui confirmaient le

1. *Corpus juris canonici, Extravag. Joann. XXII*, tit. VII (1317).

2. *Ibid., Extravag. commun.*, lib. III, tit. IX : « ... Verum quia multis mundi partibus plurimæ sunt mulieres quæ similiter, vulgo beguinæ vocatæ, segregatæ quandoque in parentum, aut suis, interdum vero in aliis, aut conductis sibi communibus domibus insimul habitantes, vitas deducunt honestas, ecclesias de nocte frequentant, diœcesanis locorum et parochialium ecclesiarum rectoribus reverenter obediunt, etc..., beginas hujusmodi inculpabiles, ut præmittitur, nec suspectas sub prohibitione et abolitione præmissis, quia de ipsis prædecessor noster præfatus nullatenus sensisse dinoscitur, de fratrum nostrorum consilio, declaramus et volumus non includi, locorum ordinariis nihilominus injungentes, ut eas sub prætextu hujusmodi nullatenus molestari permittant... »

3. Voy. notamment un acte de ce genre adressé à l'évêque de Cambrai. Après avoir rappelé la condamnation portée par Clément V contre les béguines, « *præcipue de Alemaniæ partibus*, » Jean XXII poursuit ainsi : « Cum autem ad apostolatus nostri auditum relatio fide digna deduxerit esse plurimas in tuis civitate et diocesi hujusmodi mulieres beginas simpliciter nuncupatas, quæ per virtutum odoramenta currentes, honeste vivunt, frequentant ecclesias, prælatis suis reverenter obediunt et se in præmissis disputationibus et erroribus non involvunt... » En conséquence, il prescrit à l'évêque de faire une information sur elles et de ne pas les laisser molester s'il reconnaît qu'elles mènent en effet une existence vertueuse. (*Chartæ beghinasii Cameracensis*, s. l. n. d., in-4°, pièce XXII.) — Une lettre conçue dans les mêmes termes, et adressée en 1326 aux évêques

maintien des béguinages conformément aux requêtes des prélats[1].

Bien que les béguines vertueuses soient sorties victorieuses de cette tourmente, la promulgation des décisions du concile de Vienne dut nécessairement les jeter dans un grand trouble[2] dont les chroniques contemporaines ont gardé la trace.

« Lors les béguines, dit le continuateur de Jean de Saint-Victor, furent privées de béguinage, et leur ordre dampns; ne n'i chantoit-on, ne n'i lisoit-on; mès, Dieu merci et l'ordre de saint Dominique et l'ordre de saint François, il fu puis lors déclaré que celles de Paris et de pluseurs autres bonnes villes demouroient en leur estat[3]. » Ces quelques lignes donnent à penser quelles pénibles épreuves durent traverser les béguines de Paris, surtout quand on songe à la malveillance dont beaucoup étaient animés contre elles, comme nous l'avons rapporté plus haut.

Grâce à l'appui des Dominicains et des Franciscains, grâce surtout à leur bonne renommée, elles purent résister à ces attaques et obtinrent d'être mises par le pape au nombre de celles qui méritaient d'être maintenues, comme l'expose le roi Charles IV dans le préambule des règles qu'il leur donne en 1327[4] :

« Comme... nostre saint père le pappe, par un concile qui fut fait à Vienne, pour ce que aucunes béguines de dehors nostre royaume se portèrent mal et pour aucuns excez et malefaçons qu'il avoient commis et faiz, eust rabatu et desfacié du tout ledit estat, et pour ce que, tant par enqueste comme par commune vois et renommée, les béguines demourans audit hostel furent trouvées innocentes et non courpables dudit mesfait, il plut à

d'Italie, est reproduite dans le second appendice du livre de Mosheim (p. 638), qui donne également (p. 630) une lettre de même nature envoyée en 1318 à l'évêque de Strasbourg.

1. *Inventaire des archives de l'Oise*, G 1639. Certificat d'orthodoxie et de bonne vie donné par Foucaud de Rochechouart, évêque de Noyon, aux béguines de son diocèse, après la suppression de leur ordre par Clément V. — Mandement du même à Jean de Soissons, chanoine de Sainte-Périne de Saint-Quentin, de faire exécuter une bulle de Jean XXII prescrivant le maintien des béguines de Noyon d'après une requête de l'évêque.

2. *Hist. de France*, t. XXI, p. 48. Continuation de Girard de Frachet : « Beguinæ super hoc specialiter sunt turbatæ. »

3. *Ibid.*, p. 666. — Cf. t. XX, p. 618, Continuation de Guillaume de Nangis.

4. Arch. nat., JJ 64, n° 475, fol. 256 v°. Cet acte est daté de Saint-Christophe-en-Halate, mars 1327. Le scribe a évidemment fait erreur en trans-

nostredit saint père à les restablir et appeler à leur estat et à leur lieu. »

Fortes de l'approbation du saint-siège, les béguines sollicitèrent pour leurs constitutions la sanction royale. Elles soumirent à Charles IV les statuts qu'elles avaient reçus du prieur des Frères prêcheurs, à la direction duquel Philippe le Bel, Louis X et Philippe V les avaient confiées. Après qu'elles eurent été revisées et modifiées par frère Pierre de la Palu, dominicain, et maîtres Richard des Champs et Jean Justice, clercs du roi, de concert avec la maîtresse et les anciennes des béguines, le roi fit revoir ces ordonnances, « pour plus grand fermeté d'ycelles, » par frère Wibert, son confesseur, et par maître Michel de Mauduit et autres de son conseil, et les promulgua enfin solennellement en 1327[1].

---

crivant cette date, car, en 1327, Pâques étant tombé le 12 avril, le mois de mars 1327 de l'ancien style ne peut correspondre, dans le style actuel, qu'au mois de mars 1328. Or, on sait que Charles IV est mort le 31 janvier 1328 (n. st.); il faut donc admettre que le copiste s'est trompé, soit sur le millésime, soit sur le mois. Cette dernière hypothèse doit être la vraie, et il convient de lire *mai* 1327 à la place de *mars* 1327; en effet, dans une copie de cet acte, qui paraît avoir été exécutée au xv[e] siècle (Arch. nat., S 4642), on lit bien mai et non mars, et cela concorde avec l'itinéraire de Charles IV (*Histor. de France*, t. XXI, p. 497), qui signale la présence de ce roi à Saint-Christophe-en-Halate au mois de mai 1327.

1. Arch. nat., JJ 64, fol. 256 v°, n° 475. « *Ordinatio facta de ordine beguinarum parisiensium*. Charles, etc. Savoir faisons à touz presens et à venir que comme Monseigneur saint Loys, entre les autres oeuvres de misericorde que il fist en son vivant, eust acquis une enceinte de maisons à Paris assis delez la porte Barbeel, et illec eust mis bonne et preude fames beguines pour servir Nostre-Seigneur chastement, et eussent et tenissent lesdites maisons comme les leurs, sauf et retenu à lui la proprieté du lieu, et depuis nos trés chers seigneurs pere et freres, les roys Philippe, Loys et Philippe derrain trespassé, que Diex absoille, pour le bon gouvernement et estat dudit hostel de beguinage, eussent commis la garde et l'administracion d'ycelui au prieur de l'ordre des Freres prescheurs de Paris, lequel par vertu et autorité de ses commissions fist certains status et ordenances selon lesqueles lesdites beguines se doivent vivre et maintenir. Et aprés nostre saint pere, etc... (voy. le passage cité ci-dessus). Nous voulans touzjours ensuivre les bonnes oeuvres de nos predecesseurs, qui de tout leur povoir esleverent l'état de sainte Eglise, et des personnes establies au service Nostre-Seigneur, à la supplicacion de aucunes desdites beguines, commeismes et commandasmes par nos lettres à noz amez frere Pierre de la Palu, de l'ordre des Freres prescheurs, maistre en divinité, à maistre Richart des Champs et maistre Jehan Justice, noz clers, que ilz

Quelques années plus tard, en 1341, ces règles furent de nouveau confirmées et complétées par Philippe VI[1], et telle fut la forme définitive que revêtit la charte du béguinage de Paris[2]. C'est donc ce moment qu'il convient de choisir pour exposer son organisation intérieure et étudier l'existence des pieuses femmes qui y cherchaient une retraite.

IV. — Vie intérieure du béguinage.

Avant de décrire la vie des béguines, il est à propos de jeter un coup d'œil sur l'enclos où elle s'écoulait.

Cet enclos, comme nous l'avons dit, avait été choisi par saint

---

veissent et regardassent diligemment lesdiz statuz et ordenances, et se il y avoit aucuns poins qui fussent intollerables et trop durs pour lesdites beguines, il les attrempassent et corrigassent, lesquiex, par le conseil de la maistresse et des plus anciennes fames de l'osté et du commun, les modefierent et y adjousterent aucunes declaracions, si comme nous avons veu estre contenu en une lettre pendant seellée de leur seaux. Lesqueles ordenances et declaracions, à plus grant fermeté d'ycelles, nous avons depuis fait veoir par noz amez frere Wibert, nostre confesseur, et maistre Michel de Mauconduit et autres aussi de nostre conseil, lesquiex les ont veues et regardées bien et diligeaument si comme il nous ont rapporté, et nous, oïe la relacion et le rapport d'iceulz, et eue deliberacion avecques nostre conseil, avons faiz et ordenez les statuz et ordenances dudit beguinage en la fourme et en la maniere qui s'ensuit... »

1. Voy. l'*Appendice*. Pendant que nous rédigions cette étude, M. Bournon a publié le texte de ce règlement d'après une copie du xv[e] siècle conservée dans les titres provenant des religieuses de l'Ave-Maria (Arch. nat., S 4642, n° 1). Nous avons dû reproduire de nouveau ces statuts, en numérotant les divers articles de façon à y renvoyer facilement dans le cours de notre travail, et en comparant ce règlement à celui que confirma Charles IV.

2. Ces ordonnances offrent absolument le même caractère que les différentes règles des anciens béguinages qui ont déjà été publiées, telles que celle d'Ypres, donnée en 1270 par Marguerite, comtesse de Flandre (Miræus, *Opera diplomatica*, t. IV, p. 253); celle de Valenciennes (Ryckel ab Orbeeck, *Vita S. Beggæ, adjuncta historia Begginasiorum Belgii*, Louvain, 1631, p. 529); celle de Tongres (Thys, *Histoire du béguinage Sainte-Catherine de Tongres*, Tongres, 1881, in-8°, p. 437); celle de Tournai (Delannoy, *Notice historique des divers hospices de Tournai*, Tournai, 1880, in-8°, p. 139); celle de Liège (*Notes et documents concernant l'ancien béguinage de Saint-Christophe à Liège*, par l'abbé Edm. Van Wintershoven, dans les *Analectes pour servir à l'histoire religieuse de Belgique*, t. XXIII, 1892, p. 61 et ss.); celle de Strasbourg (Mosheim, *De beghardis et beguinabus*, Leipzig, 1790, in-8°, p. 158).

Louis le long des murs de la ville, près de la porte Barbel, sur la paroisse Saint-Paul[1]. Les rues qui lui servaient de limite étaient : vers le sud, la rue des Barrés ; à l'ouest, celle du Fauconnier ; au nord, celle des Prêtres-Saint-Paul, et enfin à l'est, après la désaffectation du mur d'enceinte, la rue des Jardins[2].

Dans la portion des murailles qui servait de clôture au couvent des béguines, était percé « un petit huis et passage qui alloit sur lesdites murailles ; » en 1523, les religieuses de l'Ave-Maria, qui depuis une quarantaine d'années avaient pris la place des béguines, demandèrent au roi de faire boucher ce passage, devenu inutile par suite de l'accroissement de la ville bien au delà de l'enceinte de Philippe-Auguste. François Ier fit droit à cette requête et autorisa en même temps la démolition du grand mur situé devant les fenêtres du grand hôtel, de façon à donner du jour à l'église[3].

Quelques années plus tard, les religieuses devinrent elles-mêmes propriétaires des anciennes murailles, grâce au don que leur en fit Jean Hennequin, conseiller au Parlement[4] ; mais cette

1. Arch. nat., J 157B, n° 52 : Vente faite par Jean « de Civili » et Béatrix, sa femme, à Thomas Mauclère et à sa femme, moyennant 43 s. 3 d. p. de cens, « super manerio, seu domo et ejusdem pertinentiis beguinarum parisiensium, sita Parisius ab oppositis domus fratrum de Barbeello parisiensis, contigua muro parisiensi. »

2. Raunié, *Épitaphier du vieux Paris*, t. I, p. 207, plan de restitution.

3. Arch. nat., S 4642. Ancien inventaire des titres de l'Ave-Maria : « ... Lettre du roy François, roy de France, signée en blanc : Par le Roy, monseigneur le cardinal de Sens, légat..., par lesquelles Sa Majesté ayant recongneu par la remonstrance desdictes religieuses de l'Ave-Maria que, joignant leur monastaire, qui est scitué et assis près la faulce porte Barbel et les vielles murailles de ladicte ville, il y a ung petit huis et passage qui va sur lesdites vielles murailles, qui est bien inutil, ne servant que de voirie, auquel se font plusieurs inssolences et dissolutions, et par lequel l'on peult entrer en leur monastaire, les desrober et leur apporter beaucoup d'incommoditez, il auroit ordonné que ledict passage seroit bouché, et le grand mur qui est devant les fenestres du grand hostel seroit osté et abbatu pour donner veue à leur église ; lesdictes lettres en datte du dix-huictiesme may MCXXXIIII. »

4. *Ibid.* : Analyse du transport fait à J. Hennequin par Guillaume le Gentilhomme, le 30 mars 1539 (n. st.), des « anciennes murailles de la ville faisant clostures du monastaire de l'Ave-Maria, à commencer à une tour qui est proche la maison des héritiers de feu Me Hallegrin du costé de la rue de Jouy jusques au bout qui finit en la rue devant le Barbeau, et les tours qui y sont, » et de la donation faite par ledit Hennequin desdites murailles aux religieuses de l'Ave-Maria le 22 avril 1539.

propriété ne fut pas exempte de troubles, et elles durent faire appel au prévôt de Paris pour obtenir l'expulsion de « mauvois garnimens » qui avaient élu domicile dans une des vieilles tours de l'enceinte[1].

Au XVII[e] siècle, leurs droits furent reconnus par la Chambre du trésor, mais, pour bien marquer que le couvent n'était qu'usufruitier et que le fonds appartenait au roi, elles durent « faire insculpter une fleur de lis sur la jambe de la principale porte du monastaire[2]. »

De nos jours, l'emplacement du couvent, après avoir longtemps servi de caserne, est occupé par une école de filles et par une annexe du lycée Charlemagne. Le nom de l'Ave-Maria, qui a été donné à l'ancienne rue des Barrés et au marché qui fait face à l'hôtel de Sens, rappelle dans ce quartier le souvenir des religieuses qui succédèrent aux béguines.

L'enclos du béguinage présentait un coup d'œil très varié. Les béguines pouvaient, à leur choix, vivre en communauté ou avoir chacune leur petite maison. On avait donc construit un grand corps d'hôtel destiné à celles qui désiraient « vivre en couvent[3]; » c'était, sans doute, celui qui s'élevait, comme nous venons de le voir, le long du mur d'enceinte. Il renfermait un dortoir et un réfectoire, où les béguines couchaient et prenaient leurs repas. Tout autour, se dressaient des maisons bâties et aménagées au gré des béguines et offrant l'aspect d'une petite ville, comme dans les grands béguinages de Belgique. Les maisons qui donnaient directement sur la rue étaient soumises à une réglementation, et leurs fenêtres devaient être munies de grilles[4] pour empêcher toute personne malintentionnée de s'y glisser furtivement. Une de ces maisons, plus grande sans doute et plus belle que les autres, était réservée à la maîtresse, qui occupait l'étage supérieur, tandis que le rez-de-chaussée formait une salle appelée *couvent*[5]

1. *Ibid.* : Analyse d'une requête adressée par les religieuses et d'un rapport fait en conséquence, le 12 juillet 1578, par deux maîtres des œuvres de maçonnerie et charpenterie de la ville, concluant « qu'il est bon de mettre ladicte tour ès mains desdictes relligieuses et d'en faire sortir ces meschans garnimens. »

2. Arch. nat., S 4642. Extraits et mémoires de titres.

3. *Appendice*, n° I, Statuts du Béguinage, art. 6.

4. Statuts, art. 12.

5. Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris* (*Documents inédits; Mélanges historiques*, t. III), p. 468-469.

et destinée apparemment aux réunions du conseil des anciennes, car les assemblées du commun, par exemple celle où l'on faisait quatre fois par an lecture des statuts, se tenaient au moutier[1].

Dans une des cours, était le puits[2] où les béguines venaient chercher l'eau destinée aux besoins de leur ménage; il n'avait pas été nécessaire de creuser bien profondément pour le construire, car le sol de l'enclos ne se trouvait pas très élevé au-dessus du niveau de la Seine, et la gêne causée, l'hiver, par les inondations fut une des raisons pour lesquelles les Carmes quittèrent le monastère qu'ils occupaient près des béguines[3].

Les autres édifices affectés aux usages de la communauté consistaient dans l'hôpital ou infirmerie, qui servait d'asile à celles qui tombaient malades[4]; l' « ostel des escolliers du béguinaige[5], » où quelques béguines faisaient la classe à de petits enfants, et enfin le plus important de tous, le moutier ou l'église.

Dès le temps de saint Louis, avait été construite une chapelle importante, qui non seulement servait aux exercices religieux des béguines, mais qui devint rapidement, comme nous l'avons vu, un lieu de prédication très fréquenté. Au xive siècle, plusieurs bourgeoises de ce quartier, alors si richement habité, y avaient « leur dévotion[6], » et, au siècle suivant, il y eut sans doute une restauration[7] ou une reconstruction de l'église, car, le 8 mars 1447 (n. st.), l'évêque de Paris, Denis du Moulin[8], en fit la dédicace.

---

1. Statuts, art. 27.
2. Tuetey, *Testaments, etc.*, p. 469 : « Maison emprès le puis. »
3. Préambule des lettres de Philippe V, données, en décembre 1317, à Montargis (Du Breul, *Théâtre des antiquitez de Paris*, p. 568).
4. Tuetey, *Testaments, etc.*, p. 501. Testament d'Alips de Cournon (1410) : « Item hospitali dictarum beguinarum, x s. p. »
5. Arch. nat., S 4642 : Sentence du prévôt de Paris, du 14 juin 1432, à propos d'une maison « assise en l'ostel des beguines et ès fins et mettes dudit beguinaige, tenant d'une part à un ostel appellé l'ostel des escolliers dudit beguinaige... »
6. Tuetey, *Testaments*, *etc.*, p. 537. Testament de Denis de Mauroy (1411) : « Aux beguines pour ce que Richarde [sa femme] y avoit sa devotion, pour y avoir vigiles et messe à note pour elle et pour moy : 20 s. p. »
7. Tuetey, *Ibid.*, p. 467. Testament de la maîtresse du béguinage, qui laisse à l'église « un hanap d'argent greneté, où il a un couronnement esmaillé, » trente-six sous parisis « pour les réparacions d'icelle, » et enfin la propriété d'une maison qui lui appartenait.
8. *Gallia christiana*, t. VII, col. 959. Du Breul, p. 903.

Dans des temps plus rapprochés de nous, cette église servit de lieu de sépulture à un grand nombre de personnages dont les épitaphes ont été recueillies par Du Breul, Cocheris[1] et Raunié[2].

Nous aurons achevé la description de l'enclos en parlant du jardin qui s'étendait derrière les maisons d'habitation[3] du côté de la rue du Fauconnier, et en rappelant que la grande porte qui donnait accès dans la ville était fermée chaque soir, de bonne heure, avant le moment où l'obscurité ne permettait plus de distinguer un tournois d'un parisis[4].

Le gouvernement de cette petite cité était confié à une maîtresse, nommée par l'aumônier du roi[5], qui avait la haute main sur le béguinage[6], comme sur les autres établissements religieux de fondation royale. La maîtresse était placée sous la dépendance immédiate du prieur des Frères prêcheurs de Paris, que le roi avait établi garde et gouverneur de la maison[7]; elle était tenue de prendre son avis dans toutes les circonstances importantes[8], elle lui rendait compte de sa gestion financière[9], et enfin elle recevait de sa main un conseil choisi parmi les anciennes de la

---

1. *Théâtre des antiquitez*, p. 903. — *Hist. de Paris*, t. III, p. 477.
2. *Épitaphier du vieux Paris*, t. I, p. 273-304.
3. Arch. nat., S 4642. Analyse d'un bail passé, le 29 janvier 1411 (n. st.), par « Nicolas Flamel, escripvain, demourant à Paris, lez Saint-Jacques-la-Boucherie, à Colin Herbelot, marchand de vin, d'une maison à lui appartenant en la rue de la Poterne Saint-Pol, tenant d'une part à une maison faisant le coing de la rue des Fauconniers et d'autre part tenant à Oudin de Volanges, charpentier, aboutissant par derriere aux murs des jardins de l'ostel des beguines de Paris. » — Vente faite, le 31 mai 1499, par Guillaume Gilbert, chanoine et curé de Saint-Benoît-le-Bien-Tourné, à Mgr Loys d'Amboise, évêque d'Albi, d'une « maison à pignon sur rue..., assise à Paris en la rue de Joy, faisant le coin de la rue des Fauconniers, du costé de la faulse poterne Saint-Paul, devant l'ostel du Porc-espy, tenant d'une part à ung petit jardin estant de l'ostel des béguines, à présent dit de l'Ave-Maria... »
4. Statuts, art. 3.
5. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 1440. Liste des « Hostelz-Dieu, hospitaulx et autres lieux piteables, avecques les chapelles du royaulme, » que le roi « donne à la relacion de l'aumousnier. » Fol. 3 : « Les beguynes et beguynaiges de Paris. »
6. Voy. notamment la discussion rapportée plus loin, à propos du droit d'accorder aux béguines la licence d'enseigner.
7. Statuts, art. 16.
8. Statuts, art. 19 et 21.
9. Statuts, art. 19, *in fine*.

communauté et composé de trois ou quatre béguines appelées à l'assister dans son administration[1].

La maîtresse était chargée de faire observer les statuts par les béguines, qui lui devaient obéissance entière sur ce point.

C'est à elle qu'étaient demandées les autorisations requises par la règle et sans lesquelles les habitantes du couvent ne pouvaient manger ou coucher au dehors, aller aux étuves, recevoir des hommes à manger chez elles, etc. C'est à elle qu'on devait dénoncer les béguines qui se rendaient coupables de quelque méfait, qui enfreignaient les ordonnances, qui se livraient à des noises, à des riotes, à des batteries[2]. La maîtresse les faisait comparaître devant elle et son conseil, elle les admonestait et, suivant la gravité de la faute, leur infligeait une punition consistant en un certain nombre de jours d'arrêts, pendant lesquels il leur était interdit de franchir la grande porte du béguinage[3].

Si le fait reproché à l'accusée était un de ceux que les statuts punissaient d'expulsion, ou si la béguine se révoltait par trois fois contre la punition qui lui était imposée, la maîtresse et ses assistantes, auxquelles s'adjoignait le gouverneur, devaient, pour l'exemple, prononcer l'exclusion de la coupable.

Le prévôt de Paris était dans ce cas tenu de prêter main-forte à la maîtresse et de faire exécuter, sur sa simple requête, sans prendre connaissance du fond de l'affaire, la sentence d'expulsion[4]. Cette assistance pouvait n'être pas inutile, car les personnes rejetées du béguinage ne se soumettaient pas toujours de plein gré, comme le prouve l'histoire de Jeanne la Doublette. Cette femme avait acheté dans l'enclos une petite maisonnette et avait été admise au béguinage. En 1354, on la dénonça à la maîtresse comme s'étant rendue coupable d'adultère, et, bien qu'à l'en croire l'officialité l'eût déclarée innocente, l'administration du béguinage jugea qu'elle jetait un mauvais renom sur toute la communauté et la « bouta dehors. » Jeanne ne voulut pas se soumettre à cette décision : elle en appela au régent, qui lui accorda, au mois d'avril 1359, des lettres prescrivant sa réintégration au béguinage[5].

1. Statuts, art. 16. Cf. art. 3, 9, 15, 21.
2. Statuts, art. 15.
3. Statuts, art. 15 et 26.
4. Statuts, art. 26.
5. Un extrait de ces lettres a été publié par M. Bournon, *Rectifications*

Mais la maîtresse s'opposa à l'exécution de ces lettres, et Jeanne la Doublette n'osa pas affronter les risques d'un procès qu'elle aurait sans doute perdu ; elle prit donc le parti de se soumettre, en passant avec la maîtresse et les béguines, devant le Parlement[1], un accord aux termes duquel elle renonçait à rentrer au béguinage contre leur volonté.

La maîtresse n'était pas seulement une justicière ; c'était sur elle, ou sur la suppléante qu'elle pouvait se choisir pour l'assister[2], que reposait tout le poids de l'administration de la maison. C'était elle qui prononçait l'admission des postulantes, de l'avis du conseil des anciennes[3] ; elle qui gérait les finances de la communauté, qui la représentait en justice[4], qui passait en son nom des contrats et des baux[5]. L'entretien des bâtiments communs et de l'église, la perception des droits d'entrée, la vente des maisons aux nouvelles arrivantes, tout cela constituait une comptabilité assez importante dont la maîtresse rendait compte chaque année au gouverneur, le prieur des Dominicains, dans une réunion plénière où étaient appelées toutes les béguines[6].

Un office aussi important ne pouvait pas être mis entre les

et additions à l'abbé Lebeuf, t. I, 2e fascicule, p. 350, n. 2 (Paris, 1892, in-8°).

1. Bibl. nat., Coll. Moreau 1076, p. 1144, 8 août 1359 : « ... Sur ce que Jehanne la Doublette, laquelle par les ordonnances de l'hostel des beguines de Paris, ouquel elle avoit ja pieça demouré et esté beguine, avoit esté privée dudit hostel et dudit beguinage, avoit impetré certaines lettres à Monsr le Regent, par lesquelles elle s'efforçoit et vouloit estre remise oudit hostel, contre l'execution desquelles lettres la maistresse dudit hostel, le gouverneur d'icelluy et lesdites beguines s'estoient oposées, ladite Doublette, pour eschiver plait et nourrir amour, paix et tranquillité entre elle et ladite maistresse et beguines, renonce ausdites lettres et ne veut point estre oudit hostel remise, se il ne plaist à ladite maistresse et beguines... » Cet accord, comme une partie de ceux qui ont été transcrits dans la collection Meslé et Pitorre, ne se retrouve plus aujourd'hui dans la série des rouleaux conservés aux Archives nationales.
2. Statuts, art. 25.
3. Statuts, art. 16.
4. Voy. l'accord cité plus haut.
5. Arch. nat., S* 4634, fol. 84, Inventaire des titres des Haudriettes, en 1407 : « *Dedens l'ostel du grant béguinage*. Cinq lettres atachiées ensemble, l'une donnée mil CCC LXX, IIIIe jour de decembre, par laquelle il appert que Jehanne du Bourgel acheta à la maistresse dudit beguinage une maison en la closture de leur hostel seant sur la rue des Fauconniers. »
6. Statuts, art. 19, *in fine*.

mains de la première venue. Celles qui en ont été titulaires semblent avoir joui d'une certaine fortune. Dame Jeanne Levroude, par exemple, maîtresse des béguines en 1353, possédait une maison rue d'Autriche, près de la porte du Louvre[1]; Martine Canu, dont le testament a été enregistré au Parlement[2], était propriétaire de trois maisons dans l'enceinte du béguinage; ses biens mobiliers étaient assez importants pour qu'en 1407 elle s'opposât aux criées faites sur les héritages de Nicolas le Riche, situés au Bourg-la-Reine, à raison d'une créance de cinquante écus qu'elle avait sur lui[3].

Nous avons déjà vu que la sépulture des maîtresses du béguinage était marquée dans l'église des Jacobins, au moins dans les premiers temps de l'institution. En effet, les tombes de ce genre, qui existaient encore au début de la Révolution et qui ont été décrites par Piganiol de la Force[4] et Millin[5], appartiennent toutes à la fin du XIII[e] ou au commencement du XIV[e] siècle.

Elles représentent la maîtresse vêtue d'une longue robe, la tête entourée d'une guimpe emprisonnant le menton, à la mode des veuves ou des femmes d'un certain âge, et par-dessus le tout un long voile[6]. Autour de l'effigie principale, six petites béguines, portant même costume, sont en prière[7].

La plus ancienne tombe était celle d'Agnès d'Orchies, morte en 1284 : « *Hic jacet domissella Agnes de Orchio, que longo tempore fuit magistra magna in beguinario parisiensi et obiit*

1. Arch. nat., S 60, n° 4.
2. Tuetey, *Testaments, etc.*, p. 466 et suiv.; 7 avril 1408.
3. Arch. nat., X1a 4788, fol. 2 v°. Cf. Tuetey, *ibid.*
4. *Description historique de la ville de Paris*, éd. de 1765, t. V, p. 455-456. Il reproduit les inscriptions d'après une communication du P. Texte, dont nous avons déjà parlé à ce sujet, et donne un dessin de la tombe d'Agnès d'Orchies.
5. *Antiquités nationales*, t. IV, art. XXXIX, avec reproduction de la tombe d'Agnès.
6. Parmi les objets légués par Martine Canu, se trouve un « mantel fourré de connins. » (Tuetey, *Testaments, etc.*, p. 468.)
7. On peut rapprocher ce costume de celui que portaient les béguines de Saint-Quentin et qui consistait en une grande robe, un manteau et un voile encadrant la figure et enveloppant le cou. (Voy. dans les *Études Saint-Quentinoises* de Gomart, t. V, p. 144, la reproduction de la pierre tombale de Marie Le Kat, béguine, morte en 1320.)

M CC LXXXIII. Orate pro ea, ut anima ejus requiescat in pace[1]. »

Indépendamment de la maîtresse adjointe, que la maîtresse choisissait pour la suppléer en cas de nécessité, et des anciennes qu'elle appelait dans son conseil, elle était assistée dans l'administration de la maison par diverses « officières, » dont quelques-unes sont mentionnées dans les textes. C'était d'abord la portière, qui jouait un rôle important, comme dans toutes les communautés, étant chargée, en une certaine mesure, de la police de la maison[2]. Elle devait notamment veiller à l'exécution des ordres de la supérieure et arrêter à la porte les indisciplinées qui auraient voulu sortir quand elles étaient sous le coup d'une consigne; elle était chargée d'interdire l'entrée aux personnes suspectes qui auraient cherché à pénétrer induement dans l'enclos et de fermer les portes dès que le crépuscule tombait.

A l'église, une autre béguine avait pour mission de veiller à l'entretien des ornements, de régler l'exécution des fondations : c'était la marguillière[3].

Toute femme de bonnes vie et mœurs, noble ou roturière, pouvait solliciter son admission au béguinage. Pas n'était besoin pour cela de faire un noviciat, comme dans les congrégations religieuses proprement dites. Il suffisait d'obtenir le consentement de la maîtresse, assistée du conseil des anciennes[4], et de payer un droit d'entrée variant suivant l'âge de la récipiendaire[5]. Le minimum, applicable aux filles âgées de moins de douze ans, était de douze deniers; pour les personnes plus âgées, le droit s'élevait davantage et sa fixation était laissée à la discrétion de la maîtresse.

1. Piganiol, *ibid.* Les autres épitaphes sont celles de Jeanne la Bricharde, morte le 25 mars 1313 (n. st.), et Jeanne la Roumaine, trépassée le 11 juin 1325.
2. Statuts, art. 8.
3. Tuetey, *Testaments, etc.*, p. 501 : « Item Guillermete, dictarum beguinarum matricularie, unum francum, ut oret Deum pro salute anime sue. » (Testament d'Alips de Courmon.)
4. Statuts, art. 16.
5. Statuts, art. 13. Le texte du règlement est ici un peu obscur. Peut-être ce droit ne s'applique-t-il qu'à des pensionnaires que les béguines prendraient chez elles. Nous croyons plutôt cependant que l'article doit s'entendre des béguines elles-mêmes, car, au moyen âge, on était généralement tenu de payer un droit lorsqu'on était admis dans une confrérie, et nous verrons plus loin cet usage observé chez les Haudriettes.

On voit qu'il n'y avait pas de limite d'âge pour entrer au béguinage, mais, par une sage mesure, les jeunes filles et les jeunes femmes ne pouvaient demeurer seules ; quand elles ne connaissaient personne céans, la maîtresse leur assignait d'office une compagne chargée de surveiller leurs allées et venues[1].

Si la nouvelle béguine était pauvre, on lui donnait gratuitement une chambre, ou, si elle le préférait, une place au dortoir commun ; si elle avait quelque bien, elle pouvait acheter de ses deniers un logement à sa convenance, chambrette ou maison. Les réparations étaient toujours à la charge de l'occupante, sauf le cas d'absolue pauvreté[2].

Celles qui avaient ainsi fait l'acquisition d'une maison, ou qui avaient notablement agrandi l'habitation qu'on leur avait donnée, pouvaient, du consentement de la maîtresse, vendre cet immeuble, le charger de rente ou en disposer par testament, sous cette réserve toutefois que la maison ne fût pas cédée à une personne étrangère à la communauté[3]. En cas de vente, un tiers du prix était attribué au béguinage. Si la béguine mourait sans testament, sa demeure faisait de droit retour « au commun[4]. »

1. Statuts, art. 9, 11 et 17.

2. Statuts, art. 22. La réglementation de l'habitation des béguines est renfermée dans les articles 19 à 23.

3. Arch. nat., S 4642. Sentence du prévôt de Paris attribuant au béguinage la propriété d'une maison qui, contrairement aux ordonnances, avait été léguée à une personne qui n'était pas béguine. — Les religieuses de l'Ave-Maria firent respecter le même principe, comme le prouve un accord du 5 mars 1491 (n. st.), passé avec Pierre Turquois, procureur au Parlement, comme tuteur de son fils Jean, à qui son parrain, Jean le Boutailler, avait légué une maison située « ou lieuc appellé l'ostel des beguynes » et ayant appartenu successivement à Sébille de Sazinvillier, à dame Marguerite de Poissy et à son héritière, Jeanne de Brétigny, qui l'avait donnée à J. le Boutailler. « De la part desdites defenderesses, porte cet acte, auroit esté dit et proposé que, des longtemps a, Monsieur sainct Loys, lors regnant en ce royaume, luy estant vray proprietaire et possesseur dudit hostel et manoir, à present nommé l'Ave-Maria, et auparavant appellé l'ostel des beguynes, et de tout le circuit, appartenances et appendances d'icellui..., ordonna que en icellui hostel demourassent aucunes filles..., appellées les beguynes..., mais, en ce faisant, le roy sainct Loys auroit retenu à luy la proprieté de ladite maison..., en delaissant seullement auxdites filles, pour lors nommées les beguynes, l'usufruit dudit hostel et de toutes les maisons et ediffices estant en la closture dudit hostel... »

4. Arch. nat., X1a 7, fol. 89 v° : « Cum debato moto in curia nostra inter

Dans le cas où une béguine voulait rentrer dans le monde, elle pouvait également, de l'avis et à l'estimation de la maîtresse, disposer de l'immeuble qu'elle avait acheté, amendé ou construit.

Aucun lien perpétuel, en effet, ne la retenait dans la retraite qu'elle avait choisie, aucun vœu n'était prononcé. Elle pouvait, quand bon lui semblait, renoncer au titre et à l'habit de béguine, « issir du beguinage, » et se marier[1]. Comme le disait Rutebeuf :

Cest an pleure, et cest an prie,
Et cest an panrra baron.

Tant qu'elle restait dans l'enclos, elle était tenue de se conformer aux statuts de la maison, sous la direction de la maîtresse.

Elle devait conserver « l'habit honnete et convenable, accoutumé à porter[2], » que nous avons décrit à propos de la maîtresse, et, si elle en adoptait un plus recherché, elle se voyait rappeler à l'ordre.

Il y avait pour les béguines défense d'aller, sans absolue nécessité et sans congé de la maîtresse, aux étuves, qui à cette époque avaient, avec raison, un assez mauvais renom ; si l'on en obtenait

procuratorem nostrum ac procuratorem beguinarum beguinagii parisiensis, ex parte una, et executores defuncte Johanne du Fauc, condam dicti loci beguine, ex altera, super eo quod predicti executores asserebant quod ipsi poterant vendere et alienare ad opus executionis predicte quandam domum in dicto beguinagio situatam, que condam fuit predicte defuncte, et quod hoc eis licebat etiam viso quodam arresto alias inter dictas partes super hoc lato, in quo inter cetera continetur quod, si juxta quandam ordinationem nostram de dicta domo ordinare voluerint, hoc facere poterunt, prout in dicto arresto plenius continetur, dictis procuratore nostro ac etiam beguinarum predictarum procuratore e contrario dicentibus quod, visa predicta ordinatione, ad dictos executores non pertinebat de domo predicta aliquid ordinare, licet forsitan predicta defuncta dum vivebat, de consensu magistre et sororum et custodis dicti beguinagii ordinare potuissent, quod tamen non fecerat. Quibus partibus auditis, visisque arresto et ordinatione predictis, dictum fuit per arrestum quod dicti executores dictam domum vendere non poterant neque possunt. Datum die xvia decembris anno [M CCC] XXXV°. »

1. Statuts, art. 19 : « Se le cas advenoit que... elles se vousissent marier ou issir hors du beguinage, de leur volenté et sans delit... » — Arch. nat., S 4642. Accord du 5 mars 1491, cité plus haut : « ... Lesquelles ne faisoient aucun veu de religion, mais seullement vivoient en une communaulté, et, quant bon leur sembloit, se povoient marier, ainsi qu'il est advenu. »

2. Statuts, art. 16.

la permission, il fallait se faire accompagner par une autre béguine[1]. Défense était faite également de rester en ville après la fermeture des portes[2], d'aller seule et sans autorisation coucher ou prendre un repas au dehors[3]; défense de recevoir un homme à sa table, à moins qu'il ne s'agît que d'une simple collation au milieu du jour; défense absolue de donner à coucher à un homme ou même à un enfant[4]; défense, enfin, de partager son logement avec une femme sans la permission de la maîtresse[5]. Ces différentes mesures d'ordre inscrites dans la règle du béguinage se complétaient par l'énonciation des peines portées contre des fautes plus graves, telles que relations avec personnes de mauvaise vie, disputes, rixes, rébellion contre l'autorité de la maîtresse; le châtiment variait entre la privation plus ou moins longue du droit de sortir de l'enclos et l'expulsion du béguinage[6].

Les seuls exercices communs imposés aux béguines dans leur règlement étaient l'assistance aux chapitres, ou réunions de la communauté, et aux sermons. Celles qui s'en dispensaient ou sortaient avant la fin devaient justifier de leur conduite près de la maîtresse[7].

D'après Piganiol de la Force[8], la récitation du rosaire ou du chapelet aurait fait partie des pratiques religieuses qui leur étaient prescrites.

Il semble bien établi, comme l'avance cet auteur, que les béguines de Gand ont de tout temps eu l'obligation de réciter chaque jour la prière, composée de 150 Ave Maria, qu'on appelait autrefois *Psautier de la Vierge* et qui plus tard a porté le nom de Rosaire[9]. L'antiquité de cet usage chez elles est très intéressante

1. Statuts, art. 1.
2. Statuts, art. 3.
3. Statuts, art. 4 et 5.
4. Statuts, art. 2 et 14.
5. Statuts, art. 13.
6. Statuts, art. 15 et 26.
7. Statuts, art. 24.
8. *Description de Paris*, t. V, p. 457.
9. Quetif-Échard (*Scriptores ordinis Prædicatorum*, *Supplementum novissimum*, p. 5) donne, d'après une communication du Père Louis Robiin, dominicain de Gand, les détails suivants sur le béguinage de Gand : « Scilicet Gandavi beguinagium est insigne, quod magnum dicitur... et jam ante annum M CC XXXVI erectum, saltem eo anno regula beguinarum scripta perhibetur, in eaque, initio, sic legi : *Quæcumque filia prædicto modo admissa fuerit, tenetur singulis diebus legere tria serta quæ vocantur Psalteria B. V., neque huic devotioni sine rationabili et urgenti causa desit.* In libello vero qui Psalterium inscribitur et ejusdem est antiquitatis ac regula, et quem novitiæ memoriæ mandare tenebantur priusquam in societatem asciscerentur, hæc recitandi Psalterii B. V. methodus præscripta erat : Beghina præses ad singula Pater noster et ad singula Ave Maria mysterium aliquod vitæ Christi aut B. V. legebat ac præmittebat, qui modus jam ab ipsis instituti beghinagii ad hæc ultima tempora continuo servatus traditur. Quem morem haud dubie a nostris prædicatoribus Gandavensibus quorum curæ ab initio beghinagium istud magnum fuit commendatum, et etiamnunc subest, edoctæ erant. » — Le texte original de la règle du béguinage de Gand est perdu, mais une traduction flamande du XIVe siècle, antérieure par conséquent de cent ans aux ouvrages d'Alain de la Roche, qu'on a voulu représenter comme l'inventeur du rosaire, donne bien l'article qui prescrit la récitation de cette prière : *drie hœdekins*. (Béthune, *Cartulaire du béguinage Sainte-Élisabeth à Gand*, 1883, in-4°, p. 20.) — Un acte, souvent cité sous la date fausse de 1227, par suite d'une erreur de lecture, mais qui, en réalité, est de 1277, montre que dès lors les béguines de Gand récitaient le *Psautier de la Vierge*, puisqu'elles promettent de le dire pour un de leurs bienfaiteurs.

à constater pour éclairer l'histoire des origines de cette prière célèbre. Depuis la fin du XVe siècle, époque où Alain de la Roche a donné une diffusion immense à la dévotion du Rosaire, la tradition attribue à saint Dominique la première idée de cette pieuse pratique; mais différents critiques, et entre autres les Bollandistes[1], ont combattu cette attribution, s'appuyant en particulier sur ce que les témoins qui ont déposé dans le procès de canonisation de saint Dominique, aussi bien que ses premiers historiens, sont muets à cet endroit. Un savant dominicain, le P. Balme, a repris de nos jours l'étude de cette question[2] et montré que la récitation du *Psautier de la Vierge*[3] et l'usage du chapelet[4] remontent cer-

1. 4 août. Dissertation placée en tête de la vie de saint Dominique.
2. *Il Rosario. Memorie dominicane*, 6e année.
3. Le texte le plus intéressant qu'il cite est celui de Jean de Mailly qui écrivait vers 1243 : « Multe etiam matrone et virgines centies et quinquagesies hoc faciunt, et per singulas salutationes *Gloria Patri* subjungunt, et sic Psalterium B. M. cantare se dicunt propter eumdem numerum psalmorum. »
4. Parmi ces exemples, on peut noter celui de frère Nicolas qui, en 1269, donne « le *pater noster* » qu'il avait porté quatre ans à sa ceinture. — Boutaric, dans son *Rapport sur les documents de Belgique* (*Arch. des Missions*, 2e série, t. II, p. 309), cite un texte de 1268 environ, qui montre que dès cette époque l'usage des « patenôtres » était très répandu : « Et après vint une preude feme qui avoit achaté 1 millier de paternostres à Bruges,

tainement au XIIIe siècle. Il a repris en même temps l'argument par lequel Mammachi, dans ses *Annales ordinis Prædicatorum*, fait observer que les relations étroites établies entre les Dominicains et les béguines de Gand permettent de supposer avec beaucoup de probabilité que cet usage constant du rosaire a été inspiré aux béguines par les successeurs de saint Dominique; les assertions d'Alain de la Roche qui prétend que ce saint en a été le promoteur acquièrent ainsi une grande vraisemblance.

Quoi qu'il en soit, aucun texte ne constate chez les béguines de Paris l'obligation de réciter la même prière[1], et, comme les différents béguinages n'avaient entre eux aucun lien, contrairement à ce que paraît supposer Piganiol, les suppositions qu'on peut faire à ce sujet sont purement gratuites.

On a fort peu de renseignements sur les occupations auxquelles se livraient les béguines. Ces occupations étaient sans doute très variées, comme leur condition, et il y avait évidemment une grande différence entre la vie journalière d'une femme de noble lignée comme Jeanne de la Tour[2] et celle d'une humble ouvrière telle qu'Aalès Malachine, dont nous parlent les Miracles de saint Louis[3].

---

et passa parmi Copegueule, et li paagiers li demanda qu'ele portoit, et ele dist que ce estoient paternostres por revendre, et il dist qu'ele devoit de chascun cent XII d., et ele les paia, et toutes les paternostres n'avoient cousté que XI sols. »

1. Si elle n'était pas obligatoire chez elles, la récitation du chapelet ne devait cependant pas leur être étrangère, car, en 1408, la maîtresse des béguines lègue à Gennevote de Meaux « ses bonnes patenostres. »

2. Arch. nat., S 4642, Sentence de la prévôté, du 14 juin 1432, qui rappelle la vente d'une maison du béguinage, faite « des l'an mil CCC quatre vingtz et cinq à feue damoiselle Jehanne de la Tour, à son vivant beguyne et demourant audit lieu du beguinaige, laquelle damoiselle Jehanne, qui en son vivant avoit esté noble et de noble lignée et du sang royal, ainsi que l'en disoit... »

3. *Historiens de France*, t. XX, p. 168 : « En l'an de Nostre Seigneur M CC LX et XI, ou environ, Aales Malachine, de Paris, estoit saine et hetiée en ses membres, ausi comme une autre femme saine, et hantoit la meson des beguines de Paris, là où ele ouvroit de œvre de laine, en peignant et en fesant teles choses. » Il pourrait se faire que cette femme ne fût pas une béguine, mais une simple ouvrière employée au béguinage. Il n'en est pas moins vrai qu'on admettait des personnes de la plus humble condition, comme le montre l'article 22 des Statuts qui prévoit la réception de béguines trop pauvres pour subvenir à l'entretien de leur chambre.

On connaît cependant une œuvre intéressante à laquelle se livraient un certain nombre de béguines : c'est l'instruction des jeunes enfants. Il y avait, nous l'avons dit, dans l'enclos du béguinage un bâtiment appelé l'*ostel des escolliers*, et une sentence de la prévôté de 1432 rappelle que la maîtresse était chargée du « gouvernement et administration tant du beguinage et des beguines et escolliers estans en icellui[1]. »

Recevaient-elles, comme paraissent l'indiquer ces textes, non seulement des écolières[2], mais aussi des écoliers? Il est difficile de résoudre la question. Nous croirions cependant volontiers que ce terme est pris ici dans un sens général et ne désigne pas nécessairement de petits garçons. On voit, en effet, qu'elles tenaient des écoles spéciales de filles. Une discussion s'éleva à ce propos sur la question de savoir à quelle autorité appartenait le droit de permettre l'ouverture de ces écoles. Les béguines prétendaient que le consentement de l'aumônier du roi suffisait, tandis que le chapitre de Paris soutenait qu'elles rentraient dans le droit commun et que la licence devait leur être délivrée par le chantre de Notre-Dame[3]. Une enquête eut lieu sur ce point en 1442; nous n'en avons pas trouvé les conclusions, mais elles durent être favorables au chapitre, car, douze ans plus tard, on trouve dans les registres capitulaires la prononciation d'une amende contre Renaude la Fuchine, qui tenait une école aux béguines sans l'autorisation du chantre[4].

---

1. Arch. nat., S 4642.

2. Tuetey, *Testaments, etc.*, p. 467. La maîtresse « laissa aux escolieres dudit béguinage XXXII s. p. »

3. Arch. nat., LL 115, fol. 263, 9 mai 1442 : « Quia due religiose *des beguines* erant citate in capitulo pro eo quod tenent *scolas filiarum* in earum domo sine licentia domini Cantoris aut dominorum de Capitulo, nunc regimen Cantorie habentium, ipsa Cantoria litigiosa nunc existente; et dicebant quod non consueverant petere licentiam a quocumque et quod erant taliter privilegiate quod hoc poterant facere sine petendo licentiam a quocumque, nisi a domino Confessore seu Elemosinario regis, qui habet regimen dicte domus. Et procuratores Capituli dicebant contrarium et quod non poterant tenere sine licentia dicti domini Cantoris aut dictorum dominorum; ordinatum est quod magistri R. Haultuy et R. de Fontanis deinformabunt et inquirent super hoc de veritate et refferent. »

4. Arch. nat., LL 118, fol. 261, et LL 372 (*Extraits des registres capitulaires concernant les écoles*, factum imprimé, p. 33); 7 juin 1454.

V. — Disparition du béguinage. — Les Haudriettes et les Bonnes femmes Sainte-Avoye.

Au bout de deux siècles d'existence, l'institution qui nous occupe tomba en décadence, le nombre des béguines diminua peu à peu; en 1471, on n'en comptait plus que deux[1]. On comprend donc que Louis XI ait accueilli avec faveur une requête des religieuses du tiers-ordre de saint François, qui avaient des établissements dans diverses villes, entre autres à Caen et à Vernon, et qui sollicitaient l'autorisation de s'établir dans ce couvent, presque entièrement abandonné. Le roi leur accorda cette permission et ordonna que le monastère prendrait dès lors le nom de l'Ave-Maria. Cependant, les Clarisses, appuyées par la reine Charlotte de Savoie, convoitaient cet emplacement. Tant que Louis XI vécut, il maintint sa décision en faveur des Franciscaines, malgré l'opposition du curé de Saint-Paul, de l'Université et des ordres mendiants; mais, à la mort du roi, les religieuses de sainte Claire reprirent l'avantage et la contestation se termina enfin, en 1485, à la satisfaction des deux parties, grâce à la décision des religieuses du tiers-ordre, qui, « pour avoir perpetuele closture et vivre en plus grande attitude et observance reguliere, ayans sur ce faculté apostolique et royale, se translaterent en l'ordre madame sainte Claire[2]. » Leur couvent subsista jusqu'à l'époque de la Révolution.

Au moment de la disparition des béguines, Paris comptait encore deux autres communautés qui, sans être à proprement parler des béguinages, offraient avec cette institution certaines analogies, et qui méritent par conséquent que nous leur consacrions quelques lignes. C'étaient les Haudriettes et les Bonnes femmes Sainte-Avoye.

1. Les lettres de Louis XI, dont nous allons parler (Arch. nat., X1a 8606, fol. 306), portent même qu'il n'en restait plus qu'*une seule*, mais il y en avait encore certainement deux au moins, nommées Michelle la Normande et Geneviève Albarde, qui passèrent une transaction avec les filles de l'Ave-Maria en 1480 (Raunié, *Épitaphier du vieux Paris*, t. I, p. 269, n. 1).

2. Arch. nat., S 4642, requête des Clarisses de la fin du xve siècle. — La transformation du béguinage en monastère a été racontée avec détail par M. Raunié dans l'*Épitaphier du vieux Paris* (t. I, p. 267 et suiv.); nous n'avons eu qu'à résumer sa notice.

La maison Sainte-Avoye avait été fondée en 1283 par Jean « Sequens », chevecier de Saint-Merry, et la veuve d'un bourgeois de Paris nommée dame Constance de Saint-Jacques, pour y recueillir quarante veuves, de condition pauvre, âgées d'au moins cinquante ans[1]. Elle était située dans la rue du Temple, qui prit à cette hauteur le nom de Sainte-Avoye[2].

L'hôpital Étienne Haudri, établi dans les premières années du xive siècle par un marchand drapier de ce nom, et destiné également à des veuves, s'élevait rue de la Mortellerie, près de la place de Grève[3], vers l'endroit où l'on voit aujourd'hui la statue d'Étienne Marcel.

Les Haudriettes reçurent des mains de leur fondateur des statuts qui furent complétés par Michel de Creney et Pierre d'Ailly[4], aumôniers du roi. Quant aux Bonnes femmes Sainte-Avoye, nous n'avons pas le texte primitif de leur règlement; il n'est arrivé jusqu'à nous qu'une rédaction du xvie siècle représentée

1. Du Bois, *Hist. Eccles. Parisiensis*, t. II, p. 510. Voy. Jaillot, t. III, quartier Sainte-Avoye, p. 4; Lebeuf, éd. Cocheris, t. II, p. 208; Raunié, *Épitaphier du vieux Paris*, t. I, p. 305. Ces historiens, sauf Lebeuf et Raunié, donnent la date de 1288 pour la fondation. Mais celle de 1283, indiquée par Lebeuf, est confirmée par un vidimus de l'acte de fondation (Arch. nat., L 1078). Les pièces les plus anciennes qui parlent de cette communauté ne la désignent que sous le nom de « veuves demeurant près de la porte du Temple. » Il est probable que c'est seulement lors de la construction de la chapelle, vers 1308 (Lebeuf, éd. Cocheris, II, 208), qu'elle fut mise sous le patronage de sainte Avoye (Hedwigis), tante de sainte Élisabeth de Hongrie, et veuve de Henri le Barbu, duc de Silésie, qui mourut en 1243 et fut canonisée en 1267 par Clément IV.

2. Arch. nat., LL 1240, fol. 122, Comptes de Saint-Denis, années 1291-1292 : « Mulieribus viduis prope portam Templi, 5 s. » — Éd. de Barthélemy, *Recueil des chartes de l'abbaye de Montmartre*, 1883, p. 311 : Amortissement consenti, en 1294, par Edeline, abbesse de Montmartre, en faveur de la « congregatio viduarum mulierum manentium versus portam Templi, » et portant sur deux maisons sises rue Neuve-Saint-Merry. — Nous avons publié autrefois dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris* (mars-avril 1887) un testament de 1316, où Sedile de Laon fait à Sainte-Avoye un legs ainsi conçu : « Item mulieribus Domne Constancie parisiensibus, duos solidos. » Nous n'avions pas su alors identifier cette communauté.

3. Lebeuf, éd. Cocheris, t. I, p. 333, etc.

4. Sauval (t. I, p. 602) donne un résumé de ces ordonnances. Nous en publions le texte (*Appendice*, n° II) d'après un vidimus de 1414 qui se trouve aux Archives nationales, dans les titres des religieuses de l'Assomption (L 1043).

par un exemplaire de cette règle inséré dans les lettres de réception de Jeanne Véron et Simonne Plattemart, en qualité de sœurs de Sainte-Avoye, le 2 décembre 1548[1]. Mais ces statuts, que nous reproduisons à la suite de ceux des béguines, sont intitulés « Articles observez de tout temps et ancienneté pour le reiglement des vefves et bonnes femmes madame saincte Avoye; » ils reflètent donc un état de choses plus ancien et peuvent être utilisés pour étudier la vie de cette communauté au moyen âge.

De même que les béguines, les Haudriettes et les veuves de la rue du Temple formaient une communauté de femmes pieuses vivant ensemble dans la retraite, sous la direction d'une des leurs choisie pour maîtresse, mais ne prononçant point de véritables vœux de religion. On comprend donc qu'elles aient été souvent mises sur le même rang que les béguines, comme on le voit dans différents testaments parisiens[2]. Cependant, sans parler de la viduité qui était requise pour l'admission dans ces deux maisons, il y avait entre elles et le béguinage des différences notables, et leurs statuts leur laissaient moins d'indépendance et se rappro-

1. Bibl. Carnavalet, n° 30802, manuscrit provenant de la collection de l'abbé Bossuet : Acte notarié constatant que Jehanne Véron, veuve de feu Jehan Guérin, et Simonne Plattemart ont été reçues comme « seurs en icelle chappelle de Saincte-Avoye » par les cheveciers curés de Saint-Merry, administrateurs de la maison, qui ont « à icelles vefves donné l'habit accoustumé de porter par les religieusses de Saincte-Avoye, » à la charge pour elles d'observer les statuts de la maison, « lesquels statutz, reigles et ordonnances ont esté leues de mot à mot et donnez à entendre ausdictes vefves par lesdictz cheveciers curez en la presence desdictz notaires. » L'acte ajoute que ces règles « seront inserées vers la fin desdictes presentes, ad ce que icelles vefves ne les puissent ignorer; » en effet, après la date : « faict et passé l'an mil cinq cens quarente huit, le deuxiesme jour de decembre, » on lit la mention suivante : « Ensuit la teneur desdictz statutz, reigles et ordonnances, » et on trouve le texte que nous publions dans l'*Appendice*, n° III.

2. Tuetey, *Testaments, etc.*, p. 274 : Testament de Pierre du Châtel, maître des comptes (28 juillet 1394) : « Item je lesse à l'ostel de Sainte-Avoye, à la chappelle Etienne Haudry et aux beguines, à chascun desdis hostelz, deux frans. » — *Ibid.*, p. 601, Testament de Robert Mauger, premier président au Parlement (25 septembre 1418) : « Item je donne et laisse aux Filles-Dieu, aux beguines, à celles de Saincte-Avoye, à celles de la chapelle Hauldry, à chascun pour unes vigilles et messe, xx s. p. » — Corrozet (*les Antiquitez de Paris*, éd. avec préface de 1561, fol. 74) et Du Breul (*Théâtre des antiquitez*, p. 827) les appellent aussi « les béguines de Sainte-Avoye. »

chaient davantage des règles des maisons religieuses proprement dites.

Ainsi ces femmes s'engageaient à garder l'état de veuves et à finir leurs jours dans l'hôtel[1], où elles menaient une véritable vie de communauté, prenant ensemble leurs repas[2] et couchant, les Haudriettes dans un dortoir commun[3], les veuves Sainte-Avoye dans de petites cellules[4].

C'était la bourse commune qui fournissait leurs vêtements aux Bonnes femmes d'Étienne Haudri, que Du Breul nous dépeint comme « habillées assez sauvagement[5]. » D'après leur règlement, elles renonçaient à la libre disposition de leurs biens. Mais elles en conservaient l'usufruit, comme le montre un inventaire des titres de la chapelle Haudri confectionné au commencement du xve siècle, où l'on trouve l'analyse d'un certain nombre de lettres de fraternité, dans chacune desquelles la nouvelle admise, en « se rendant seur desdites Bonnes femmes, » donne à l'hôtel tous les biens meubles et immeubles « qu'elle a et avera au jour de son

1. Statuts des Haudriettes, art. 1. — Règle de Sainte-Avoye, art. 1. Le procès-verbal de la réception de Jeanne Véron et Simonne Plattemart, qui renferme le texte de cette règle, constate qu'elles ont demandé à être admises comme sœurs « en icelle chappelle de Saincte-Avoye, pour y finir le demeurant de leurs jours au service de Dieu et y vivre religieusement et devotement, comme il appartient et ont accoustumé faire les autres seurs d'icelle chappelle. »

2. Un long rouleau, renfermant le compte des Haudriettes pendant une année (1353-1354), indique les principales dépenses communes : 19 l. 3 s. pour le blé; 9 l. 8 s. 6 d. pour les pois et les fèves; 77 l. 6 s. 6 d. pour l'acquisition de porcs et la préparation de leur viande; 69 s. 3 d. pour le sel; 7 l. 14 s. pour les harengs frais ou saurs; 6 l. 16 s. 6 d. pour la confection de chandelles; 63 s. 2 d. pour les épices (canelle, safran, gingembre, sucre en pierre); 79 l. 13 s. pour les pitances et la dépense de cinquante-deux semaines. (Arch. nat., S 4633.)

3. Statuts des Haudriettes, art. 23 et 24. Interdiction aux étrangers d'entrer dans le dortoir sans le congé de la maîtresse. — Arch. nat., S* 4634, fol. 75. Inventaire des titres des Haudriettes, rédigé en 1407 et complété les années suivantes : « Une lettre du prevost des marchans, donnée le xvie jour de janvier l'an mil CCC XXXVIII (v. st.), par laquelle il appert que ledit prevost bailla par eschange à maistre Gilles Haudry une rente de vi l. xviii d. p., que ledit prevost avoit droit de prendre et avoir chacun an en et sur la place où est à present le dortoir desdites Bonnes femmes pour et en lieu d'autres rentes que ledit maistre Gilles li bailla. »

4. Règle de Sainte-Avoye, art. 20.

5. *Théâtre des antiquitez de Paris*, p. 975.

trespas, sauf et réservé à tenir tous iceulz biens sa vie durant[1]. »

Les Bonnes femmes Sainte-Avoye abandonnaient également à la communauté la nue propriété de ce qu'elles possédaient et n'en gardaient que la jouissance jusqu'à leur mort. Cependant, en cas de nécessité, si leur revenu ne suffisait pas à assurer « leur vivre et entretenement, » elles pouvaient être autorisées à aliéner tout ou partie de leur avoir[2].

Ce don irrévocable de leurs personnes et de leurs biens constituait, avec la pratique obligatoire de la vie commune, les seules différences essentielles entre les statuts des Haudriettes et ceux des béguines; pour le reste, les deux règlements offraient à peu près le même caractère[3]. Les veuves admises à l'hôpital d'Étienne Haudri étaient tenues d'obéir à la maîtresse et ne pouvaient sortir sans sa permission. Elles ne devaient laisser entrer personne dans leur dortoir; elles s'obligeaient à assister aux offices de la chapelle, à prier chaque jour pour leurs bienfaiteurs et à s'approcher des sacrements aux quatre bonnes fêtes. Les fautes graves, telles que le vol, la calomnie, l'ivresse, l'incontinence, étaient punies

---

1. Arch. nat., S* 4634, fol. cv. Ces lettres de fraternité étaient celles de Jeanne la Dalonne, maîtresse desdites bonnes femmes (21 décembre 1387), de Jeanne de Parfontaine (12 juin 1395), de Jeanne la Piarde, dite de Laigny (19 juin 1402), de Martinete de la Roe (31 mai 1408), de Plaisance du Bois (13 février 1394, n. st.), de Guillemette la Tonnelière, veuve de feu Arnoulet le Tonnelier, en son vivant potier d'étain (4 septembre 1410), de Jeanne la Morelle (6 août 1411), de Marguerite de Huy (22 août 1411), de Jeanne Magote, sœur de feu maître Pierre Daret, jadis chanoine de Paris (4 septembre 1411), de Margot la Godoinne (6 août 1416), de Jeanne la Championne (16 juin 1421), de Margot la Vaillande (22 janvier 1422, n. st.), de Jeanne la Moinelle (4 juin 1421).

2. Bibl. Carnavalet, Manuscrits, n° 30802, Lettres de réception de Jeanne Véron et Simonne Plattemart. Les nouvelles sœurs reconnaissent « elles estre données et se donnent par ces presentes, en pur don irrevocable, des maintenant à tousjours, audict hostel et chapelle Saincte-Avoye, aux seurs et successerresse d'icelle chappelle, avec leurs corps et tous et chacuns leurs biens, meubles et immeubles, presens et advenir, à la charge toutesfois que de leursdictz biens elles se pourront aider et en joiront en forme de usuffruict, leur vie durant, sans ce que d'iceulx biens meubles ou immeubles, ou partie d'iceulx, icelles vefves ne pourront aucunement donner, aulmosner, vendre, engaiger, hypothecquer, alliener, transporter ne mettre hors de leurs mains, se se n'estoit par grande necessité de leur vivre et entretenement, sans fraulde et soubz l'autoritté toutesfois, consentement et permission desditz cheveciers curez. »

3. Voy. les Statuts des Haudriettes, à l'*Appendice*, n° II.

d'expulsion. Enfin des règles fort sages étaient portées pour la bonne administration des fonds communs, la conservation des archives, etc.

Quant aux Bonnes femmes Sainte-Avoye, non seulement leurs statuts offraient avec ceux du béguinage les différences capitales mentionnées ci-dessus, mais ils leur imposaient pour la vie de chaque jour un règlement minutieux qui ressemblait beaucoup à une véritable règle religieuse[1].

A cinq heures du matin en été, à six heures en hiver, elles se levaient; la « secrétaire, » s'il faisait nuit, venait dans leur cellule leur apporter de la lumière, puis, au son de la cloche, elles s'assemblaient à la chapelle pour réciter les heures Notre-Dame, les psaumes de la pénitence, les litanies et les heures de la Passion et du Saint-Esprit, si elles savaient lire; sinon, trois chapelets. Elles entendaient la messe, et ensuite se livraient au travail en commun, pendant lequel la maîtresse faisait faire une lecture d'une demi-heure tirée de l'Écriture sainte. A dix heures, dîner, suivi d'une récréation d'une demi-heure, qu'elles pouvaient prendre dans leurs cellules. La cloche alors sonnait de nouveau et elles reprenaient la « besongne » jusqu'à cinq heures, heure du souper. Pendant le repas, la maîtresse faisait lire durant quelques instants un passage de l'écriture[2].

A neuf heures, toutes devaient être couchées et la maison rentrer dans le silence.

Les habits étaient « simples, convenants à femmes veuves. »

La direction et l'administration de la maison Sainte-Avoye appartenaient aux deux cheveciers de Saint-Merry[3], qui nom-

---

1. Voir le texte à l'*Appendice*, n° III.

2. Du Breul (*Théâtre des antiquitez*, p. 975) dit la même chose des Haudriettes : « Mangent en communauté et, durant leur repas, repaissent aussi leur esprit de la méditation qu'ils peuvent tirer de la lecture de quelque chapitre de l'Escriture saincte, qu'une d'entre elles est obligée de lire. »

3. Ce droit leur fut plusieurs fois disputé. En 1547 notamment, Loys Marguerite, s'étant opposé à l'exécution d'un arrêt qui confirmait aux cheveciers le gouvernement de Sainte-Avoye, fut débouté par un arrêt du Parlement, rendu à la suite d'une plaidoirie où l'on constatait que « la maison et oratoire de Saincte-Avoye en ceste ville de Paris a esté aumosnée par ung nommé Sequence, pour l'ebergement des povres vefves, et a voulu le fondateur que l'administration de ceste maison appartiendroit perpetuellement aux cheveciers de Sainct-Mederic. » (Arch. nat., X^{1a} 8358, fol. 47.)

maient une mère ou maîtresse, révocable à leur volonté, et chargée du gouvernement intérieur et de la gestion financière. Une « secrétaire, » choisie également par eux, avait dans ses attributions l'entretien de la chapelle ; c'était elle aussi qui sonnait la cloche pour marquer le commencement des différents exercices de la communauté.

Enfin, les veuves de la rue du Temple pouvaient, en cas de nécessité et moyennant l'autorisation des administrateurs, prendre une servante pour les assister.

L'hôtel Sainte-Avoye et la fondation d'Étienne Haudri eurent le même sort que le béguinage et se transformèrent en monastère[1]. Après avoir été sur le point de voir leur maison transformée en hôpital pour les filles vagabondes[2], les Bonnes femmes Sainte-Avoye, en 1621, passèrent avec les Ursulines de la rue Saint-Jacques un contrat, par lequel elles embrassaient les cons-

1. Nous devons signaler ici l'existence à Paris de trois autres « veuvés, » comme on disait dans les villes du Nord. L'une de ces communautés, appelée les « bonnes pauvres femmes de la rue des Arsis, » fut fondée, dit l'abbé Vilain, par Agnès de Dampmartin dans sa maison, vers le commencement du xve siècle, pour y réunir un certain nombre de femmes veuves et dénuées de ressources (Leroux de Lincy, *Paris et ses historiens*, p. 330) ; la seconde fut instituée, rue Saint-Sauveur, par Jean Chénart, garde de la monnaie de Paris, pour huit pauvres femmes veuves de la paroisse Saint-Sauveur ; la dernière fut établie, rue de Grenelle-Saint-Honoré, en vertu du testament de Catherine du Homme, femme de Guillaume Barthélemy, maître des requêtes (27 mars 1497-1498). Cet hôpital était destiné à huit pauvres veuves ou vieilles filles, sur le modèle de celui de Jean Chénart (cf. Bournon, *Rectifications à Lebeuf*, I, 33 et 41). On n'a pas de renseignements sur l'organisation intérieure de ces établissements. — La maison des Filles-Dieu, établie primitivement afin de donner asile à des filles repenties, paraît s'être transformée au xive siècle en une communauté qui devait offrir certaines ressemblances avec celle des béguines, mais les textes qu'on possède sur ce sujet ne sont pas assez précis pour déterminer exactement quel était le caractère de cette congrégation avant sa réunion à l'ordre de Fontevraud.

2. Arch. nat., X1a 4936, fol. 28, 5 février 1549 (n. st.) : Protestation des chevaliers de Saint-Merry contre une requête du procureur général demandant « un grand lieu vague et inutile et sans proufit estant au lieu de Saincte-Avoye, rue Saincte-Avoye, pour loger et heberger pauvres filles mandians, au-dessoubz de l'aage de douze ans, avec les vefves qui y sont, et seront mises selon la fondation. » La cour déclara qu'elle n'entendait pas, en accueillant cette requête, préjudicier aux veuves ; mais le projet ne semble pas avoir été mis à exécution.

titutions de ces religieuses et leur faisaient don de l'immeuble de la rue du Temple[1].

Les Haudriettes, presque à la même époque, en 1620, avaient reçu du cardinal François de la Rochefoucauld des constitutions fondées sur la règle de saint Augustin, et elles prirent dès lors le nom de religieuses de l'Assomption[2].

De nos jours, les béguinages, au moins dans la véritable acception du mot, ont entièrement disparu de France.

Il existe bien, dans certaines villes du Nord, à Saint-Quentin, à Cambrai, par exemple, des établissements qui ont conservé ce nom, mais ce sont de simples maisons de retraite destinées à abriter dans leur vieillesse des femmes peu aisées, d'anciennes domestiques, etc. ; on n'y retrouve pas le caractère semi-religieux des anciens béguinages[3].

Une tentative a été faite, en 1855, par l'abbé de Soubeiran, pour fonder à Castelnaudary un béguinage organisé sur le modèle de ceux de Belgique[4] ; mais l'œuvre a échoué et son souvenir paraît à peu près oublié, même dans cette ville[5].

C'est donc en Belgique, le pays d'origine des béguinages, qu'il faut aller aujourd'hui pour retrouver les restes de cette curieuse institution qui fut naguères si florissante en France[6].

1. Félibien, t. IV, p. 79.

2. Elles furent transportées en 1622 rue Saint-Honoré (Berty, *Topographie du vieux Paris, région du Louvre*, t. I, p. 310-311).

3. Bruyelle, *Monuments religieux de Cambrai*. — Gomart, *Études Saint-Quentinoises*, t. V, p. 179 et suiv.

4. *Du rétablissement de l'institut des béguines en France*. Toulouse, 1857, in-8° de 16 p.

5. Renseignements qu'a bien voulu nous fournir M. l'abbé Sigé, curé de l'église Saint-Michel de Castelnaudary.

6. Nève, *Courte notice sur les béguinages de la Belgique à propos du rétablissement de cette institution religieuse en France* (*Revue catholique de Louvain*, années 1856 et 1857). On y trouve un tableau des béguinages qui existaient alors en Belgique et en Hollande, avec le nombre de béguines qu'ils comptaient à cette époque.

APPENDICE.

I.

STATUTS DU BÉGUINAGE DE PARIS.

(1341.)

Confirmatio fundationis Beguynarum in villa Parisiensi in loco qui dicitur la Porte Barbel[1].

Philippes, etc. Savoir faisons à touz presens et à venir que comme nostre tressaint prédécesseur monseigneur saint Loys, roys de France, pour la grant dévocion et affeccion qu'il avoit à toutes euvres de vertuz et de miséricorde, entre les autres biens qu'il fist en sa vie, il eust ordené et establi à Paris, à la porte Barbel, le lie[u] et l'abitacion des béguines pour servir à Nostre Seigneur et persévérer chastement en bonnes et saintes euvres en retenant à soy la propriété dudit lieu, et après ce noz très chiers seigneurs le roy Philippe le Bel, nostre oncle, et les roys Loys, Philippe et Charles derrenièrement trespassez, nos cousins et devanciers, roys de France, aient fait, ordené et confermé plusieurs ordenances et statuz pour le bon estat et gouvernement dudit béguignage et des personnes demourans en ycelli, si comme ès lettres et chartres sur ce faites est plus plainement contenu;

1. Comme nous l'avons dit plus haut, cette règle vient d'être publiée par M. Bournon (*Rectifications et additions à l'abbé Lebeuf*, t. I, 2e fasc., p. 345-351. Paris, 1892, in-8°). Le texte que nous donnons est emprunté au registre LXXIII du Trésor des chartes (Arch. nat., JJ 73, fol. 52 v°, n° 71). Il n'offre avec la copie du xve siècle, suivie par M. Bournon, que des différences insignifiantes, portant surtout sur la langue, qui a été un peu rajeunie dans cette copie. Nous avons marqué d'un astérisque les articles ou fragments d'articles qui figurent dans ces statuts et qui ne se trouvaient pas dans le règlement précédent, confirmé par Charles IV, à Saint-Christophe, en date du mois de mai 1327, et conservé aux Archives nationales dans le registre JJ 64, fol. 256 v°, n° 475.

Nous, à l'onneur de Dieu et de monseigneur saint Loys, glorieus confesseur dessusdit, voulans ensuivre à nostre povoir la trace et les bonnes euvres de li et de noz devanciers dessusdiz, avons confermé et confermons toutes les ordenances, statuz et constitucions faites sur ce par nozdiz prédécesseurs, desqueles nous avons fait aucunes encorporer en ces présentes avec les déclaracions, interprétacions et addicions en la manière qui s'ensuit :

1. Premièrement, que nulle fame demourant oudit béguinage ne soit si hardie que elle voise aus bains ne aus estuves hors de léens, se ce n'est par évident nécessité, laquele elle soit tenue de dire à la maistresse dudit béguignage, et se ladite maistresse dudit béguinage li donne congié, si y pourra eler avec tele compaignie honneste, comme elle li baillera, et en tel lieu, comme elle devisera, honneste, et se aucune y aloit sanz congié ou avec autre compaignie deshonneste, qui ne li seroit baillée par ladite maistresse ou son lieutenant[1], pour la première foiz soit punie griefment par ladite maistresse du conseil des anciennes béguines, et pour la seconde foiz, s'il li avenoit, soit du tout mise hors dudit béguinage.

2. Item, que nul homme, soit séculier ou religieus ou de quelque estat que ce soit, ne puisse boire ne mengier léens * à grant disner ou souper, sanz congié de ladite maistresse ou de son lieutenant, mès se entre deus mengiers aucune personne honneste buvoit léens simplement, sanz nulle male présumpcion, sanz le congié de ladite maistresse ou de son lieutenant, bien se pourra faire et non autrement, et sembleblement les béguines qui, du congié de ladite maistresse ou de son lieutenant, yront en ville pour besoignier en lieus et compaignies convenables et honnestes, elles pourront boire et mengier légièrement, sanz table mettre.

3. Item, que les portes de l'ostel soient closes de grant heure, au plus tart que l'en puisse cognoistre un tournois d'un parisis. Et qui sera hors adonques sanz cause raisonnable, pour la première foiz, soit oye en la présence de ladite maistresse et d'aucunes des anciennes, teles comme elles seront ordenées à estre du conseil de ladite matresse[2], et se elle a cause raisonnable, soit lessée en pais, et se elle n'a cause raisonnable, soit punie griefment pour celle foiz, et, se autre foiz li avenoit, soit du tout mise hors.

4. Item, que nulle ne gise hors sanz le congié de ladite mestresse ou de son lieutenant, et sanz la compaignie que ladite matresse ou

1. Les statuts de Charles IV ne parlent jamais de la suppléante de la maîtresse, de son « lieutenant. »

2. A partir de ce passage, le texte du JJ 73, qui jusque-là donnait la forme habituelle « maistresse, » fournit la leçon « matresse » sans aucun signe d'abréviation, ou quelquefois « mestresse. »

sondit lieutenant li baillera, et, se elle fait le contraire, soit tantost mise hors.

5. Item, que nulle ne mengusse en la ville, se ce n'est du congié et licence de ladite matresse ou de son lieutenant, et en lieu déterminé, et avec la compaignie que ladite matresse li baillera, et s'il en y a aucune qui mengusse sans congié, ou en autre lieu dont elle n'aura pas pris congié, soit punie par ladite matresse, en la présence des anciennes, griefment pour la première foiz, et pour la seconde, s'il li avenoit, plus griefment, et se plus li avenoit soit mise hors.

6. Item, que celles qui sont en couvent ne mainent nul homme en leur dorteur, mès parlent ou lieu ou elles me[n]guent, ou en la chapelle.

7. Item, que s'il y a aucune qu'il soit acointe de personne, quele que elle soit, par quoy aucun blasme en viegne, ou puisse venir, à li ou aus autres qui demeurent oudit béguinage, et elle ne s'en vuest retraire à la monicion de ladite mestresse ou de son lieutenant, soit mise hors.

8. Item, que ladite mestresse, ne la portière dudit hostel, soient si hardies que elles lessent léens entrer ne reparer nulles fames qui soient de mauvaise vie ou de mauvais renon, * et se ladite portière savoit aucune deshonnesteté, ou inconvénient, fust par reparre, yssue ou entrée de gens deshonnestes ou autrement, elle sera tenue de le révéler et dire tantost à ladite matresse ou à son lieutenant, et ou cas que elle en sera deffaillant, ladite matresse la punira, si comme bon li semblera.

9. Item, que nulle jeuune fame ne demeure seule en chambre, et se aucune en y a qui soit seule, que ladite matresse, par le conseil de trois ou de quatre anciennes que elle jujera[1] en sa conscience, et cuidera qui plus ayment l'onnesteté de léens, li doint compaignie convenable dedens trois jours, et se elle ne la veult prendre tele, comme l'en li baillera, souffisant et honneste, si soit mise hors, se ainsi n'estoit que elle alast demourer avec aucune ancienne léens mesmes.

10. Item, se l'en puet trouver fame qui se encloe seule avec homme, espécialment s'il y a aucune soupeçon de mal, soit mise hors.

11. Item, que nulle jeuune fame ne soit souveraine en chambre, se elle ne passe trente ans.

12. Item, s'il y a point de huis par quoy on puisse issir en la rue, que il soit murez, et s'il y a aucune fenestre qui soit si grant que une

1. Le texte porte *jurera*. C'est évidemment une faute de transcription provenant sans doute de la ressemblance de l'*r* avec l'*i*. Le texte de 1327 et celui qu'a publié M. Bournon donnent tous deux *jugera*.

personne y puisse entrer ou issir, que on y mette fers ou bastons en tele manière que nul n'i puisse entrer ne issir.

13. * Item, que nulle beguine ne preigne autre fame ou enfant pour demourer avec li, sanz le congié de ladite matresse, et se aucunes filles venoient léens pour demourer au dessouz de l'aage de XII ans, nous voulons et ordenons que chascune, avant que elle gise léens, paye douze deniers parisis à ladite matresse pour l'entrée, et se elle estoit plus aagée oultre douze ans, elle sera tenue de plus paier pour sa entrée, à la volenté et estimacion de ladite matresse et de celles qui seront de son conseil, pour tourner et convertir au commun profit dudit béguinage.

14. Item, que nul homme ne gise léens, ne enfans masles, combien qu'il soient jeuunes, et celle en qui chambre il gerra soit tantost mise hors.

15. Item, de tançons, de noises et de riotes se gardent, et de mettre la main l'une sus l'autre injurieusement et notablement, et s'il avenoit que l'une férist l'autre une fois ou deus injurieusement, comme dit est, que la personne faisant ledit excès soit punie selon le jugement de ladite matresse par le conseil de trois ou de quatre des anciennes. Mès se aucunes desdites béguines de coustume estoit abandonnée à telz excès, et puis, admonestée, ne se chastioit ou refreignoit, que tele personne soit tantost mise et getée hors simplement dudit béguinage.

* Et se aucune d'icelles béguines estoit rioteuse ou impacient, et ne se vousist refrener de dire villenies, et tenir silence, ne soy taire, à la simple monicion et commandement de ladite matresse ou de son lieutenant, nous voulons et ordenons que ladite matresse la puisse punir d'une ou de deus peines ci-dessouz contenues.

16. Item, que ladite matresse ne reçoive nulle fame en l'ostel pour demourer sanz le conseil des anciennes béguines, trois ou quatre, qui seront ordenées et esleues par le conseil du prieur des Frères prescheurs de Paris à estre du conseil de ladite matresse * ou du souprieur en l'absence dudit prieur, lesquelz nozdiz devanciers ont establi, et nous aussi les establissons gardes et gouverneurs de ladite maison.

Et lesqueles anciennes Béguines, qui ainsi seront esleues et ordenées à estre du conseil de ladite matresse, ele soit tenue de appeller à son conseil.

* Et que ycelles qui sont et seront ainsi receues oudit béguinage soient tenues de porter l'abit honneste et convenable acoustumé à porter, et se aucunes en y avoit qui portassent greigneur habit que leur estat ne requiert, nous voulons et ordenons que la matresse leur monstre, devant celles de son conseil, et voulons que elles obéissent à ce que ladite matresse leur commandera, et, se elles ne le font, pour

la première foiz soient punies selon ce que bon semblera à ladite matresse et à celles qui seront de son conseil, et pour la seconde foiz soient punies celles qui désobéiront des peines ci-dessouz contenues.

17. Item, que l'ancienne en la compagnie de laquele demourra aucune jueune fame soit tenue de savoir les alées et les venues de li, et la cause pour quoi, et soit tenue de dire à ladite matresse ou à son lieutenant, s'il y avoit aucun mauvais semblant, et se elle ne le fait, et nulle mauvaise fumée en sourt, si soit punie comme consentant de l'escande.

18. Item, se aucune prent congié d'aler en la ville gésir, et on li donne, si n'aille mie en autre lieu, et s'il est trouvé que elle gise autre part que là où elle ara pris congié, si soit mise hors, et quant elle partira de l'ostel, sa compaignie sache touz les lieus où elle devra aler, et s'il avenoit que elle entrast pour aucune besoigne en autre lieu de quoy elle n'aroit mie pris congié, tantost comme elle sera venue soit tenue de le dire à ladite matresse ou à son lieutenant.

19. Item, nostre très chier seigneur et cousin le roy Charles, nostre prédécesseur dessusdit, pour oster toutes doubtes ou temps avenir, ordena, et nous aussi ordenons que les béguines à qui les maisons ont esté baillées franchement, ne n'i ont fait édifices notables, combien que elles les aient retenues pour leur aisement, ne les puissent de rien chargier, mès viegnent franchement au commun.

Et celles qui les ont achetées ou édifiées, ou amendées notablement, les puissent chargier raisonnablement selon l'estimacion et par le congié dudit gouverneur, de ladite matresse et de son conseil, et tout ce qui sera autrement fait sanz le congié d'iceuls soit de nulle value, * ainçois se aucunes d'icelles maisons estoient vendues ou chargées sanz l'estimacion et congié dudit gouverneur, de ladite matresse et de son conseil, nous voulons et ordenons que elles soient acquises et appliquées franchement au commun profit dudit béguinage. Et pour ce que la propriété de toutes lesdites maisons nozdiz devanciers ont touzjours retenue à eulx, et nous aussi la retenons à nous et à nos successeurs roys de France, et l'abitacion d'icelles tant seulement, et l'amendement nous avons octroyé et octroions aus personnes qui bien et honnestement demourront oudit béguinage, tandiz comme elles vourront estre obéissans et garder nos ordenances et persévérer en bonnes et saintes euvres, et, ou cas que le contraire seroit trouvé, nous voulons que lesdites maisons, qui par mort ou par mesprison, ou par *issue volentaire*, ou par déboutement de délit, vaqueroi[en]t, soient vendues ou franchement baillées par le conseil et assentement dudit gardien et gouverneur, et de ladite matresse et de son conseil, si comme bon leur semblera. Et se aucunes en y avoit qui fussent rebelles de paier le tiers du pris que lesdites maisons seroient vendues ou chargées, nous voulons et mandons à nostre prévost de Paris, qui est à présent et qui sera pour le temps à venir, que sanz nulle cognoissance de cause, à la simple requeste [des] gouverneur et matresse dessusdiz, elles soient contraintes par prise et explettacion de leurs biens à paier et rendre la somme d'argent que lesdiz gouverneur et matresse requerront à eus estre baillée et paiée pour tourner et convertir au commun profit dudit lieu, et tout ce qui sera fait au contraire soit de nulle value, et remis et tourné franchement au commun profit dessusdit, lequel nous voulons estre sauvé et gardé en toutes choses. Et se le cas avenoit que aucunes d'icelles eussent amendé ou édifié le lieu de leur habitacion, et elles se *vousissent marier ou issir hors dudit béguinage de leur volenté et sanz délit*, et chargier leurdite maison selon l'ordenance ci-dessus escripte, faire le pourront à l'estimacion et selon l'ordenance dessusdite, et non autrement, pour les autres maisons dudit lieu soustenir et pour les besoignes d'icelli lieu faire. Et soit tenue ladite matresse à rendre compte touz les ans en la présence dudit gardien et gouverneur et du commun desdites béguines[1].

20. Item, que nulle maison ne soit vendue ou laissiée à personne qui ou lieu ne voudroit[2] demourer et tenir la fourme, l'abit, les coustumes et ordenances qui y sont acoustumées, ordenées et establies, et se aucune faisoit le contraire, si perdist tout le droit que elle y auroit, et revenist franchement au commun profit dessusdit.

21. Item, que les maisons qui escharront ne soient données fors du consentement du gouverneur, de ladite matresse et de son conseil, c'est assavoir des anciennes qui sont et seront ordenées à conseiller ladite matresse.

22. Item, s'il y a aucune qui tiegne maison ou place qui ait grant mestier d'apareiller, et elle n'i mette conseil, si li soit ostée et baillée à tele qui amender la puisse, se elle n'estoit si très povre que elle ne le peust faire, ouquel cas le commun y mettroit l'amendement.

23. Item, que les béguines, qui par leur meffait s'en istront ou seroient mises hors, n'emportent nul profit de leurs maisons, comment que elles les eussent amendées ou édifiées comme dessus est dit.

24. * Item, se aucunes en y avoit qui ne venissent aus chapitres et

1. Dans le règlement de Charles IV, toute la fin de cet article depuis l'astérisque est remplacée par la courte phrase suivante : « Et voult et ordena que touz le tiers du pris que les maisons seront vendues ou chargiés appartiengne au commun pour les autres maisons soustenir, ou pour les besongnes du lieu faire, et soi tenue la mestresse à rendre compte touz les ans en la présence du prieur et du commun des béguines. »

2. Le règlement de Charles IV porte : « Vendroit. »

aus sermons, toutefoiz et quantefoiz que l'en les tendra, et se aucune ou aucunes en y avoit qu'il n'attendissent que le chapistre ou sermon fust faiz jusques à la fin, ou qu'il s'en vousissent aler ou départir dudit chapistre ou sermon sanz congié, se ce n'estoit en cas de nécessité, laquele elle pourra dire après ledit chapistre ou sermon à part à ladite matresse, nous voulons et mandons que ladite matresse les puisse punir et imposer les peines ci-dessouz contenues, ou l'une d'icelles, si comme bon li semblera et à son conseil.

25. * Item, voulons et ordenons que ladite matresse toutefoiz et quantefoiz que elle sera empeschie de maladie ou d'aucunes besoignes, par le conseil d'aucunes anciennes puisse mettre et ordener en son lieu une ou deus des anciennes ou plusieurs, tant comme bon li semblera, et à son conseil, qui aront autel povoir comme elle jusques à tant que elle puisse vaquer à son office, et voulons que ycelles substitutes soient tenues et obligées de obéir et de rapporter, aidier et conseillier à ladite matresse de tout ce qui sera profitable, honneste et convenable audit béguinage, toutefoiz que elles en seront requises, et en ce cas nous voulons et ordenons que ausdites substitutes soit obéi comme à ladite matresse.

26. * Item, quant aus peines et punicions des fautes et des transgressions des choses dessusdites ou d'aucunes d'icelles, pour ce que les coulpes sont plus grans les unes que les autres, nous voulons et ordenons que la matresse, par le conseil et aide de IIII, VI ou VIII des honnestes et anciennes puisse punir celles qui mesprendront, toutefoiz et quantefois le se offerra et la quantité de la coulpe et du meffait le requerra, en leur deffendant et deniant de par nous, en lieu de poine, l'issue de la grant porte dudit beguinage par l'espace de huit jours ou de quinze, ou de plus ou de mains, selon ce que bon leur semblera, et selon la qualité et quantité des fautes et coulpes dessusdites, et ou cas que aucune sera désobéissant et brisera nostredit arrest et deffense mise par ladite matresse pour nous et ou nom de nous, se ladite matresse, par le conseil du gouverneur et de son conseil, veult dispenser sus la première et seconde désobéissance et enfrainte, faire le pourra, et se la tierce foiz estoit désobéissant et rebelle, nous voulons et mandons que elle soit boutée et mise hors du tout, pour donner exemple aus autres, et toutefoiz et quantefoiz que en ce cas ou ès autres dessusdiz aucunes ne s'en vousissent issir par le commandement du gouverneur dessusdit et de ladite matresse, nous voulons et mandons à nostre prévost de Paris, qui est à présent et qui sera par le temps à venir, que toutefoiz et quantefoiz qu'il en sera requis par ledit gouverneur et par ladite matresse, sanz nulle cognoissance de cause, à la simple requeste dudit gouverneur, de ladite matresse et d'aucunes anciennes béguines, par un ou par plusieurs de noz sergens du Chastellet de Paris, face widier et mette hors

ladite désobéissant et rebelle, et de la maison qui ainsi vaquera l'en puisse ordener en la fourme et manière qu'il est ci-dessus contenu.

27. Item, pour ce que nulle desdites béguines ne se puisse excuser par ignorance de non savoir les ordenances dessusdites, nous voulons et mandons que elles soient leues quatre foiz l'an, en la présence du prieur des Frères prescheurs de Paris dessusdit, de la matresse et du commun dudit béguinage ou moustier, c'est assavoir la première foiz en la jeûne des Quatre-temps de l'Advent, la seconde foiz en la jeûne des Quatre-temps de Quaresme, la tierce foiz en la jeûne des Quatre-temps de Penthecoste, et la quarte foiz en la jeûne des Quatre-temps de septembre.

Et pour que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre scel en ces présentes lettres, sauf et retenu à nous et à noz successeurs roys de France, le povoir de y desclarer, interpréter, détraire, adjouster ou amenuisier quant il nous plaira.

Donné au Gué-de-Mauny, l'an de grâce mil CCC quarante et un ou mois d'octobre.

Par le Roy, présent le confesseur qui tesmoigna avoir faite la collacion.

(Signé :) R. DE MOLINS.

Sine financia.

(Signé :) JUSTICE.

II.

STATUTS DES HAUDRIETTES[1].

(1388-1395.)

En nom du Père et du Fils et du Saint-Esperit. Cy après s'ensuivent les Ordonnances et constitutions de l'ospital des Bonnes femmes de

1. Arch. nat., L 1043, n° 34. Vidimus contenu dans une confirmation de ces statuts donnée à Paris, le 14 avril 1414, par le cardinal Alaman, légat du pape Jean XXIII, et adressée « Bonis mulieribus viduis, triginta duabus numero, ceterisque ad regimen, gubernationem, piaque servicia domus Dei seu hospitalis ac cappelle defuncti olim Stephani Haudri prope Graviam, Parisius, deputatis. » — En lisant ce texte, on voit que ces statuts ont été promulgués par Pierre d'Ailly, qui fut aumônier du roi de 1388 à 1395. Ce prélat a pris soin d'indiquer nettement quels furent les différents rédacteurs de la règle qu'il fit afficher dans le dortoir des Haudriettes. La première partie de ces ordonnances, et la plus importante, est due aux fondateurs de la maison, Étienne Haudri et sa femme Jeanne; un seul article, à la fin de

la chappelle fondée en Grève par feu sire Estienne Haudry, jadis bourgois de Paris, et Jehenne sa femme, lesquelles ordonnances révérend père en Dieu maistre Pierre d'Ailli, docteur en théologie et aumosnier du roy nostre sire, a voulu et mandé estre gardées par lesdites bonnes femmes et escriptes en un tableau ou dortoir desdites bonnes femmes, affin que nulle ne se puisse excuser par ignorance.

1. Premièrement, fut ordonné d'iceulx fondeurs que toutes celles qui entreroyent seroient tenues de demourer toutes leur vies, et que ne s'en partiroient, ne partir ne pourroient, ne pour maladie, ne pour senté, se ce n'estoit à la voulentei desdis fondeurs, ou se aucuns des cas ou empeschemens dont cy-après sera faite mention n'estoit trouvé en elles.

2. Item, que toutes les choses qu'elles auront, qu'elles ne les puissent despartir, en leur vie n'après leur mort, fors à celles de l'ostel, se ce n'estoit du congié dudit sire Estienne et Jehenne sa femme, ou de la voulenté de celui qui sera ordonné pour eulx, et que l'ostel et les femmes seront leurs hoirs.

---

cette première partie, est attribué à Michel de Creney, prédécesseur de Pierre d'Ailly dans la charge d'aumônier du roi; puis vient, distinguée par un titre spécial, la portion du texte qui est l'œuvre propre de Pierre d'Ailly et qui concerne surtout les détails de l'administration. On voit que parmi ces rédactions successives aucune n'est attribuée à Michel de Brache, aumônier du roi Jean, que Sauval, en publiant un résumé des statuts qui nous occupent (t. I, p. 602), considère comme leur premier auteur. Cette assertion de Sauval est sans doute puisée dans la *Gallia purpurata* de Frizon, qui nous paraît être le premier à l'avoir émise (1638, in-fol., p. 717). S'il était exact, comme le dit Frizon, que Michel de Brache eût composé des statuts pour les Haudriettes, il faudrait admettre que le souvenir de cette rédaction eût été déjà perdu du temps de Pierre d'Ailly, c'est-à-dire une trentaine d'années après, puisque cet aumônier n'y fait aucune allusion. Cette hypothèse est bien peu vraisemblable, et il y a tout lieu de supposer que l'auteur de la *Gallia purpurata* a commis une erreur. Frizon prétend en effet que, dès le temps de M. de Brache, les Haudriettes étaient soumises à l'aumônier : « Ille idem statuta viduarum triginta (quas vulgo Audrietas vocitant) a Stephano Audri, cive parisiensi, ejusque conjuge institutarum ad nutum archisacellani regii composuit. » Or, des lettres de Charles VI, datées d'avril 1383, après Pâques (Arch. nat., L 1043, n° 32), montrent que la direction de cette maison n'a été confiée à l'aumônier qu'à cette époque. Le « patronage et gouvernement » des Haudriettes avait d'abord appartenu à Étienne Haudri et à ses descendants mâles. Le dernier de ceux-ci, Denis, avait légué ce soin au titulaire de la prévôté des marchands, mais Charles VI, ayant supprimé cette charge en 1382, remit l'année suivante à son aumônier le patronage des Bonnes femmes Étienne Haudri; c'est donc seulement à partir de cette date que l'aumônier du roi eut mission pour leur dicter des statuts.

3. Item, que ledit Estienne et Jehanne, sa femme, ou ceulx ou celui qui leur plaira à ordonner, soient administrateurs et départeurs des biens qui leurs seront laissiés ou donnés en lais ou en leurs propres mains, ou en la borce, ou en quelconques autre manière que ce soit, et tout aussi tost comme ilz auront receu ou petit ou grant, que franchement ilz mettent en la main d'icelui qui administrera ou nom desdiz sire Estienne Haudry et Jehanne sa femme. Et quant l'en leur baille aucuns garnemens ou sollers, qu'il rendent les vielz.

4. Item, que chacune aiant[1] puissance aidera selonc la faculté aux autres aians nécessité, charitablement, de sa puissance.

5. Item, chacune sera tenue de soy repentir et confesser IIII fois l'an à tout le moins, selonc son povoir : c'est assavoir à Pasque, à Penthecoste, à la Toussains et à Noël, et, à une chacune des IIII festes dessusdites, une chacune desdites Bonnes femmes sera tenue de recevoir Nostre-Seigneur par le conseil de son curé.

6. Item, sachent toutes les bonnes femmes dudit hostel, qui y seront receues, que, se ilz sont trouvez coulpables en aucuns des cas qui s'ensuivent, ilz seront boutés hors dudit hostel, ou pugnies, si comme il appartendra, et des biens qu'ilz auront aportés oudit hostel nulz ne reporteront ne reporter n'en pourront : premièrement se ilz sont médisans ou détrayans de quelque personne, ou se ilz sont yvroignes, pécherresses de leurs corps, larronnessez, en quelque manière que ce soit, ou si herbargent avec eulx quelque personne que ce soit et par espécial homme; item se ilz sont trouvés, après ce qu'il seront receues oudit hostel, mensongères des choses que l'en leur aura dites et interrogées avant ce qu'elles fussent receuez oudit hostel.

7. Item, que franchement, sans murmure, ilz facent ce que celui qui représentera les personnes dessusdites, c'est assavoir desdis fondeurs, leur commendera.

8. Item, que tous telz biens, comme Dieu leur administrera, preignent en commun, liement, toutes les fois qu'il sera administré, et sans murmure.

9. Item, sera chascune desdites Bonnes femmes demourant oudit hostel tenue et obligée un chascun jour de dire trois foys la patenostre pour le salut des âmes desdiz fondeurs et deulx fois pour le salut des âmes des bienfaicteurs dudit hostel.

10. Item, fu ordonné que une chascune femme qui sera receue oudit hostel aportera un lit fourni, ou la value, pour ce que le nombre des lis de l'ostel puissent estre soutenus, et si doit faire pitence à son entrée.

---

1. Le texte porte « aient ».

11. Item, que nulle femme ne soit receue oudit hostel, c'elle n'est quitte et franche de tous empeschemens quelconques.

12. Item, a esté ordonné par bonne et meure délibération de plusieurs saiges, et par espécial de révérend père en Dieu maistre Michel de Crené, jadis aumosnier du roy nostre sire, que nulles des femmes dudit hostel n'alast en pèlerinage hors, ou autrement, sans prendre congié à la maistresse dudit hostel, se ce n'estoit au sermon, c'est assavoir à Saint-Jaques-de-la-Boucherie, à Saint-Marry, à Saint-Jehan ou à Saint-Gervois.

Après s'ensuivent les Constitutions et ordonnances faites et establies par ledit maistre Pierre d'Ailly, aumosnier du roy nostre sire.

13. Premièrement, a establi et ordonné que les chartres et lettres des rentes et revenues dudit hostel soient et seront mises seurement soubz deux clefs non parailles, dont la maistresse gardera l'une, et deulx des plus saiges femmes dudit hostel garderont l'autre, et que à ycelles lettres et chartres l'en ne touche, excepté se il n'estoit nécessité d'en avoir aucunez que le procureur dudit lieu les preigne et receve par la main desdites maistresse et femmes, auxquelles il baillera par mémoire qu'elles ce sont, et soyent raportées par ledit procureur et remises par lesdites maistresse et femmes le plus brief que pourra estre fait bonnement.

Et quant l'en fera lettres nouvelles touchans ledit lieu et femmes, le procureur sera tenu de les raporter auxdites maistresse et femmes qui les mettront avec les autres.

14. Item, semblablement les seaulx dudit hostel seront mis soubz deux clefs dont la maistresse aura l'une et l'une des deux femmes l'autre, et quant l'en scellera, qu'elles soient présentes, et qu'elles sachent quelle chose ce sera.

15. Item, que les aornemens, nappes et livres de la chappelle, qui y sont et seront, soient baillées et receuz par inventoire et semblablement du linge. Lequel inventoire la maistresse aura par escript et lesdites deulx femmes en auront autant devers elles.

16. Item, quant une femme sera receue oudit hostel, que la composition que l'en en recevera, soit argent, linge, ou autre meuble, soit mise en escript, dont lesdites deulx femmes ayent[1] autant par manière de mémoire.

17. Item, se aucune femme dudit lieu trespasse, que la maistresse ne puisse aler à son coffre ne à ses autres biens sans appeller lesdites deux femmes, et que tout ce que l'en trouvera soit mis par inventoire dont lesdites deux femmes auront autant par escript.

1. Le texte porte « ayant. »

18. Item, que le grain, tant blé comme avoine, soit receu et mis ou grenier, et que l'en sache combien, et qu'il soit mis par escript.

19. Item, que le vin soit receu et mis semblablement ou celier, et mis par escript.

20. Item, se la maistresse fait aucunes mises passans xx s. p., qu'elle appelle une ou deulx desdites deulx femmes, ad ce que l'en ait mieulx cognoissance des choses.

21. Item, que la maistresse soit tenue de rendre compte une foiz l'an et que, entre les femmes qui seront à son compte, celles qui seront entremises des choses dessusdites soyent appelléez et qu'ellez aportent leurs escrips et mémoires.

22. Item, semblablement que le procureur soit tenu de rendre compte une foys l'an à tout le moins.

23. Item, ou dortouer nouvellement ordonné en la maison neufve dudit hostel, il ne sera donné entrée à homme ne à femme pour quelconque chose que ce soit, sans licence de la maistresse, ne si n'y sera tenu disner ne souper de nulle desdites femmes, se elles ne sont malades et ceulx qui les garderont.

24. Item, oudit dortouer nulles desdites femmes ne feront aucunes œuvres, ne autre chose, de quoy ilz puissent empescher le repos desdites femmes, ou la dévotion.

25. Item, oudit lieu, ne à la chappelle de l'ostel ordonnée pour dévotion et oroyson, aucunes d'icelles seurs, ne autres qui y soient receues, ne parlera tellement qu'ilz puissent empeschier la dévotion des autres, mais garderont silence, comme il appartient en teulx lieux.

26. Item, que en ladite chappelle, toutes les festes solempnées, elles seront ou service et ne yront ès autres églises fors à heure de sermon, après disner, et ès lieux dessus nommez.

27. Item, que oudit hostel et appartenances ne soit receue aucune personne à faire ne disner, ne souper, se ce n'est du congié et licence de ceulx à qui il appartendra, et le plus à tart[1] que l'en pourra.

28. Item, a esté ordonné par ledit aumosnier que oudit hospital soit une enfermerie pour les malades, laquelle sera bien et charitablement ordonnée, et que les malades, qui par la délibération de la maistresse et desdites femmes y seront mises, soient bien et charitablement gardées et que chascune ait chascun jour, oultre sa pitence, comme espéciale pitence à la value de IIII d. p. du moins, et mieulx, à l'option et charité de ladite maistresse.

29. Item, que lesdites constitutions et ordonnances lesdites Bonnes femmes auront par devers elles pour estre leues en commun et publiquement entre elles, IIII fois l'an au moins, c'est assavoir à Pasques,

1. Dans le sens de « rarement ». Voy. Du Cange, éd. Didot, *Glossaire français*, p. 314.

à Penthecoste, à la Touz sains et à Noël, en commun et en la présence de toutes, comme dit est, affin que lesdites ordonnances soient gardées perpétuelment, sans enfaindre, selonc la dévotion et entention desdiz fondeurs et patrons.

3o. Item, par ces présentes ordonnances ne sont point retraitiées les anciennes ordonnances et loables coustumes dudit hospital, comme du nombre d'elles, et aussi de la prière qu'ellez doivent chascun soir à queuvrefeu, et des habis honnestes qu'elles doivent et ont acoustumé à porter. Et avec ce sont tenues chascun jour perpétuelment dire XVIII patenostres et XVIII [*Ave*] *Maria* pour les âmes de leurs bienfaicteurs.

III.

RÈGLE DES BONNES FEMMES SAINTE-AVOYE[1].

(1548.)

Articles observez de tout temps et ancienneté pour le reiglement des vefves et bonnes femmes madame saincte Avoye, assises en la parroisse Saint Mederic à Paris, soubz l'administracion, régime et gouvernement des cheveciers curez de ladicte église Sainct Mederic, maistres, supérieurs, gouverneurs, administrateurs et fondateurs de la maison et oratoire dudict lieu de Saincte-Avoye.

1. Premièrement, vous promettez et jurez à Dieu le créateur, à la saincte Trinité de Paradis, à la benoiste, sacrée et glorieuse vierge Marie, à madame saincte Avoye et à tous les sainctz et sainctes de paradis de vivre en paix, amour, dilection et communaulté avec vos seurs et de résider et demourer audict lieu de Saincte-Avoye.

2. Secondement, vous promettez et jurez de porter honneur, révérence et obéyssance à Messieurs les vénérables cheveciers et curez de l'église collégial et parrochial Mons[r] sainct Mederic à Paris, vous supérieurs, fondateurs, gouverneurs, maistres et administrateurs.

3. Item, vous promettez et jurez vivre en communaulté, ayant le précepte et commandement de Dieu devant les yeulx, où il est dict que devant toutes choses il fault aymer Dieu sur tout et son prochain comme soy-mesme, car en ces deux commandemens la loy de Dieu y est comprinse et tout ce qui en dépend.

4. Item, vous vivrez et habiterez en paix et unanimité de cueur en vostre maison, qui est la fin pourquoy estes assemblées et congrégées en une société et communité.

1. Bibl. Carnavalet, ms. n° 30802.

5. Item, vous aurez ung seul confesseur commis et députe par vos dictz supérieurs, maistres et gouverneurs, pour vous oyr en confession toutes et quantes foys que requis en sera.

6. Item, vous estans confesses et contrites, recepvrez le sainct sacrement de l'autel de quinze en quinze jours, ou aultres jours plus commodes selon les festes occurrentes.

7. Item, pour plus grande dévotion et approbation de bonne vie, vous recepvrez le sainct sacrement de l'autel aux quatre festes annuelles de l'an, au jour du Sainct Sacrement, la Trinité et Ascension, à toutes les festes Nostre-Dame, au jour et feste sainct Mederic et le jour et feste madame saincte Avoye.

8. Item, vous assisterez aux messes, vespres, matines et au divin service faict et célébré en lad. oratoire et chapelle Saincte-Avoye.

9. Vous prierez Dieu songneusement en vos cueurs en vacquant à dévotes oraisons au temps et heure à ce faire estably et ordonné.

10. Quant vous louerez Dieu ou le prierez, soyt en pseaulmes, hymnes ou oraisons, ayez toujours en vostre cueur ce que de bouche proférerez.

11. Vous vous retirerez et coucherez en tout temps à neuf heures du soir, après le silence et la cloche ou clochette sonnée.

12. Vous vous lèverez du matin à cinq heures en esté et en yver à six.

13. La secrétaire sera tenue soy lever la première, vous porter du feu ou lumière et sonner la petite cloche pour vous assembler à dire vostre service, à sçavoir les heures Nostre-Dame, sept pseaulmes et letanies, et aultres heures de la Passion et du Sainct-Esprit; et les aultres qui ne sçavent lyre ny leurs heures seront tenues dire troys chappeletz par jour et aultres menuz suffrages qu'elles pourront sçavoir.

14. Item, et après ce vous irez à la messe et au divin service qui se faict et célèbre du matin.

15. Item, la messe oye, vous vous assemblerez, après que la cloche aura sonné pour assister à la besongne, à tel œuvre et vacation honneste dont vous pourrez ayder et exerciter.

16. Item, la mère ou maistresse, et en son absence celle qui la représentera, sonnera la cloche pour vous assembler à la besongne.

17. Item, à l'entrée de ladicte besongne se lyra quelque bonne histoire de l'Escripture saincte, l'espace de demye-heure, que l'une d'entre vos seurs lyra pendant que les aultres commenceront leur ouvraige sans faire bruict ni troubler lad. lysante, et ce fera lad. lecture par sepmaine et par tour entre vous l'une après les aultres.

18. Item, à dix heures en tout temps se sonnera le disner, et le soupper à cinq heures du soir, excepté les jours des jeusnes commandés de l'Eglise.

19. Item, au commencement de vostre réfection, l'une d'entre vos seurs lyra quelque hystoire de l'Escripture saincte, à la discrétion de la maistresse, certaine espace de temps, et cependant les aultres seront en silence.

20. Item, après vostre réfection et grâces à Dieu rendues, vous pourrez retirer en vous cellulles l'espace de demye heure et jusques ad ce que la besongne soyt sonnée, à laquelle vous vacquerez tant devant disner que après.

21. Vous porterez habitz simples, convenans à femmes vefves, et semblables desquelz les vefves et Bonnes femmes de Saincte-Avoye ont acoustumé d'user de tout temps et d'ancienneté.

22. Et, s'il advient que aucune de vous soyt requise pour aller dehors à quelques affaires requérans aucun séjour, vous ne pourrez y aller, le cas advenant, sans le congié, permission et consentement de vosd. supérieurs, maistres, gouverneurs et administrateurs.

23. Vous obéyrez à messieurs les cheveciers curez, vos supérieurs, gouverneurs et administrateurs, leurs ferez et porterez honneur, révérence et obéissance, et à la mère par eulx commise et instituée, affin que Dieu ne soyt offensé.

24. Vous ne ferez aucun rapport ou détraction et ne révélerez aucun secret à aucune personne estrange contre l'honneur d'entre vous et de la maison, sinon que ausd. cheveciers curez, vos maistres et administrateurs, pour par eulx y estre pourveu.

25. La porte de vostre maison s'ouvrira en temps d'esté à cinq heures du matin et en temps d'yver à sept, et se fermera au soir en esté à sept heures et en yver à cinq, et seront deux des seurs présentes à ouvrir et fermer lad. porte.

26. Item, vous ferez vostre debvoir de garder et conserver les droictz, prérogatives et prééminences de vosdicts supérieurs, maistres, gouverneurs et administrateurs, en ladicte maison, oratoire et chapelle Sainte-Avoye, et ne ferez aucun bail à ferme ou louage des héritaiges de lad. maison, et si ne recepvrez aucuns deniers des rentes et louages d'icelle maison, ny pareillement recepvrez aucune fondation ny ferez aucun contract, sans le gré et permission d'iceulx cheveciers curez, vos supérieurs, maistres, gouverneurs et administrateurs, et garderez en toutes choses diligemment le bien de vostredicte maison.

27. Item, y aura une maire ou maistresse commise et instituée par lesdicts cheveciers curez à certain temps et néantmoins révocable *ad nutum* desd. sieurs supérieurs, au lieu de laquelle en pourront substituer une aultre, quant et ainsy que bon leurs semblera, à laquelle les aultres seurs obéyront, et laquelle maîtressse recepvra argent desd. supérieurs, maistres et administrateurs, pour la despence d'elle et des aultres seurs, et en sera tenue rendre compte par chacune sepmaine ausd. supérieurs, maistres et administrateurs.

28. Item, sera commise et instituée, comme dessus, la secrétaire, laquelle aura la charge des aornemens de la chapelle, la garde des reliquaires et le soing de fournir desd. aornemens au divin service faict et célébré en lad. chapelle, les racoustrer et faire racoustrer quant il sera besoing, les tenir nettement et honnestement, prandre par compte et inventaire iceulx aornemens, reliquaires et meubles d'icelle maison et chapelle, et à la fin de son office en rendre bon compte et reliqua ausd. cheveciers curez, comme ses supérieurs, ensemble sera tenue de rendre compte de la recepte des oblacions provenans de l'œuvre d'icelle chapelle ou oratoire de Saincte-Avoye.

29. Et, où vous serez en nécessité d'aucune servante, vous n'en pourrez prandre aucune sans le gré, consentement et permission d'iceulx cheveciers curez, vos supérieurs, maistres, gouverneurs et administrateurs.

30. Item, toutes lequelles choses susd. vous promettez garder et observer de point en point, sans aucunement y contrevenir en chose qui soit contre vostre conscience.

(Signé :) Bergeon et Maheut.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.